

EMPIRE CHÉRIFIEN  
PROTECTORAT DE LA FRANCE AU MAROC

# Bulletin Officiel

**ABONNEMENTS**

		ÉDITION	
		PARTIELLE	COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	60 fr.	90 fr.
	6 mois..	35 .	50 .
	3 mois..	25 .	30 .
France et Colonies	Un an..	75 .	120 .
	6 mois..	45 .	70 .
	3 mois..	30 .	40 .
Étranger	Un an..	120 .	180 .
	6 mois..	70 .	100 .
	3 mois..	40 .	60 .

Changement d'adresse : 2 francs

**LE «BULLETIN OFFICIEL» PARAIT LE VENDREDI**

**L'édition complète comprend :**

- 1° Une première partie ou *édition partielle* : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...
- 2° Une deuxième partie : *publicité réglementaire, légale et judiciaire* (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux de M. le Trésorier général du Protectorat, n° 100-00, à Rabat.

**PRIX DU NUMÉRO :**

Édition partielle.....	1 fr. 50
Édition complète.....	2 fr. 50

**PRIX DES ANNONCES :**

Annonces légales, réglementaires et judiciaires	} La ligne de 27 lettres 3 francs

(Arrêté résidentiel du 23 juin 1930)

Pour la publicité-reclame, s'adresser à l'Agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

**SOMMAIRE**

Pages

**PARTIE OFFICIELLE**

**LEGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE**

Dahir du 4 avril 1941 (6 rebia I 1360) modifiant et complétant le dahir du 6 mars 1940 (26 moharrem 1359) portant restriction d'abatage de certains animaux de boucherie	562
Dahir du 4 avril 1941 (6 rebia I 1360) portant ratification des actes du congrès postal universel de Buenos-Aires, signés en cette ville le 28 mai 1939	563
Dahir du 4 avril 1941 (6 rebia I 1360) modifiant le dahir du 27 avril 1914 (1 <sup>er</sup> jourmada II 1332) relatif à l'organisation de la presse	563
Dahir du 21 avril 1941 (23 rebia I 1360) modifiant le dahir du 19 janvier 1938 (17 kaada 1356) instituant une taxe sur le prix des adjudications de produits principaux des forêts soumises au régime institué par le dahir du 10 octobre 1917 (20 hija 1335)	563
Dahir du 6 mai 1941 (9 rebia II 1360) relatif à la fixation des tarifs des locations en meublé	563
Dahir du 6 mai 1941 (9 rebia II 1360) confiant à la direction des finances l'administration et la liquidation des biens mis sous séquestre par mesure de sûreté générale	564
Arrêté viziriel du 6 mai 1941 (9 rebia II 1360) confiant à la direction des finances l'administration et la liquidation des biens mis sous séquestre par mesure de sûreté générale	564
Dahir du 9 mai 1941 (12 rebia II 1360) relatif à la location des villas inoccupées dans les centres d'estivage et stations balnéaires, pendant la période du 1 <sup>er</sup> juin au 1 <sup>er</sup> octobre 1941	566
Arrêté viziriel du 26 avril 1941 (28 rebia I 1360) déterminant les conditions d'application du dahir du 5 octobre 1939 (20 chaabane 1358) étendant à la zone française de l'Empire chérifien le décret du 17 juin 1938 relatif au bagne	566
Arrêté viziriel du 8 mai 1941 (6 rebia II 1360) portant création d'un poste de police de sûreté à Taroudannt	568

Arrêté viziriel du 6 mai 1941 (9 rebia II 1360) modifiant l'arrêté viziriel du 23 avril 1938 (22 safar 1357) portant organisation du personnel du service de la conservation foncière	568
Arrêté viziriel du 8 mai 1941 (11 rebia II 1360) modifiant à titre exceptionnel l'arrêté viziriel du 11 mars 1939 (19 moharrem 1358), formant statut du personnel des secrétariats des juridictions marocaines	568
Arrêté résidentiel instituant un régime de permissions de détente pendant l'année 1941 pour les agents du corps du contrôle civil	568
Arrêté résidentiel modifiant l'arrêté résidentiel du 30 septembre 1940 portant réorganisation territoriale et administrative de la région d'Oujda	569
Arrêté résidentiel relatif à la représentation des intérêts économiques du territoire de Taza	569
Arrêté résidentiel créant une commission consultative des professions libérales du bâtiment et des travaux publics	569

**TEXTES ET MESURES D'EXECUTION**

Dahir du 4 avril 1941 (6 rebia I 1360) relatif au domaine minier du Bureau de recherches et de participations minières	570
Dahir du 21 avril 1941 (23 rebia I 1360) modifiant le dahir du 30 janvier 1925 (5 rejeb 1343) énumérant les institutions admises au bénéfice des allocations prélevées sur les redevances de la Banque d'Etat du Maroc, et portant constitution d'une commission de répartition	570
Arrêté viziriel du 4 avril 1941 (6 rebia I 1360) homologuant les opérations de délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Bled Jemâa des Harrarich », situé sur le territoire de la tribu des Khlolt (Arboua)	570
Arrêté viziriel du 7 avril 1941 (9 rebia I 1360) relatif aux entrepôts spéciaux d'alcools	570
Arrêté viziriel du 8 avril 1941 (10 rebia I 1360) homologuant les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés « Tachguirt », « Tichniouine » et « Adaou Ifezouane », situés sur le territoire de la tribu des Alt Arfa de la Moulouya (Itzer)	570
Arrêté viziriel du 21 avril 1941 (23 rebia I 1360) portant suppression du poste de police de Sefrou	571

Arrêté viziriel du 21 avril 1941 (28 rebia I 1360) modifiant l'arrêté viziriel du 3 décembre 1937 (29 ramadan 1356) portant fixation du périmètre urbain du centre dit « Témara-plages » et du rayon de la zone périphérique	571
Arrêté viziriel du 7 mai 1941 (10 rebia II 1360) fixant, pour l'année 1941, le taux des indemnités pour frais de représentation et frais de déplacement en ville des chefs des services municipaux et leurs adjoints	571
Arrêté viziriel du 10 mai 1941 (13 rebia II 1360) portant ouverture, à titre exceptionnel et pour l'année 1941 seulement, d'un concours entre les agents auxiliaires du service de la conservation foncière, pour le recrutement de commis stagiaires de la conservation foncière	571
Arrêté du directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement fixant le règlement du concours ouvert aux agents auxiliaires des conservations pour l'emploi de commis stagiaire de la conservation foncière	571
Nombre maximum des emplois de commis à l'échelon exceptionnel	573
Arrêté du directeur des finances modifiant l'arrêté du 18 mars 1939 fixant les conditions d'admission au concours pour l'emploi de rédacteur stagiaire à l'administration centrale de la direction des finances	573
Arrêté du directeur des finances portant ouverture d'un concours pour l'emploi de rédacteur stagiaire à l'administration centrale	573
Modification du nombre des emplois de rédacteur des services extérieurs de la direction des affaires politiques	573
Arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail fixant les conditions de recrutement du personnel d'encadrement des unités de travailleurs	573
Décision du directeur des communications, de la production industrielle et du travail portant création du groupe de travailleurs indigènes n° 1	573
Arrêté du directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement fixant les conditions, les formes et le programme du concours pour l'emploi de rédacteur stagiaire de la conservation foncière	574
Arrêté du directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement fixant les conditions, formes et programme de l'examen d'aptitude professionnelle au grade de rédacteur de la conservation foncière	576
Arrêté du directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement fixant les dates des concours et examen pour l'attribution d'emplois de rédacteur de la conservation foncière	577
Liste des permis de prospection rayés pour renonciation, non-paiement des redevances, fin de validité	577
Liste des permis de recherche accordés pendant le mois d'avril 1941	578
Renouvellement spécial des permis de recherche de 1 <sup>re</sup> catégorie	578
Liste des permis de recherche rayés pour renonciation, non-paiement des redevances, fin de validité	578
Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1471, du 3 janvier 1941, page 6	579
Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1482, du 21 mars 1941, page 337	579
Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1487, du 25 avril 1941, page 500	579
Corps du contrôle civil au Maroc	579

#### PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

Mouvements de personnel	579
Réintégration dans leur administration d'origine de fonctionnaires en service détaché	582

Radiation des cadres	582
Concession de pensions civiles	582
Caisse marocaine des rentes viagères	582
Concession de pension de réversion à des ayants droit d'un militaire de la garde de S. M. le Sultan	583

#### PARTIE NON OFFICIELLE

Avis d'examen	583
Avis de concours pour l'emploi de rédacteur stagiaire à la direction des finances	583
Avis de concours	583
Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités	584

#### PARTIE OFFICIELLE

### LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

**DAHIR DU 4 AVRIL 1941 (6 rebia I 1360)**  
modifiant et complétant le dahir du 6 mars 1940 (26 moharrem 1359)  
portant restriction d'abatage de certains animaux de boucherie.

#### LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'article 1<sup>er</sup> du dahir du 6 mars 1940 (26 moharrem 1359) portant restriction d'abatage de certains animaux de boucherie, tel qu'il a été complété par le dahir du 21 septembre 1940 (18 chaabane 1359), est complété par un 3<sup>e</sup> alinéa ainsi conçu :

« Article premier. — .....

« L'abatage des mâles de l'espèce ovine âgés de moins de 18 mois, c'est-à-dire ne présentant pas au moins deux dents incisives de remplacement, est interdit, sauf en ce qui concerne les animaux issus de croisement avec des géniteurs purs de races importées. »

ART. 2. — Le premier alinéa de l'article 4 du dahir précité du 6 mars 1940 (26 moharrem 1359) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 4. — Les dérogations visées aux articles 1<sup>er</sup> et 2 et relatives à l'abatage des animaux issus de croisement avec des géniteurs purs de races importées donneront lieu aux formalités « suivantes : »

(La suite sans modification.)

Fait à Rabat, le 6 rebia I 1360 (4 avril 1941).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 avril 1941.

Le Commissaire résident général,  
NOGUES.

**DAHIR DU 4 AVRIL 1941 (6 rebia I 1360)**  
portant ratification des actes du congrès postal universel de Buenos-Aires, signés en cette ville le 23 mai 1939.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Sur la proposition de Notre ministre des affaires étrangères, Commissaire résident général de l'Etat français au Maroc, et après avoir pris connaissance des divers actes internationaux signés le 23 mai 1939 au congrès postal universel de Buenos-Aires, énumérés ci-après :

- 1° Convention postale universelle, y compris les dispositions concernant le transport de la poste aux lettres par voie aérienne ;
- 2° Arrangement concernant les lettres et les boîtes avec valeur déclarée ;
- 3° Arrangement concernant les abonnements aux journaux et écrits périodiques ;
- 4° Arrangement concernant les mandats-poste ;
- 5° Arrangement concernant les recouvrements ;
- 6° Arrangement concernant les virements postaux ;
- 7° Arrangement concernant les colis postaux,

Convention et arrangements qui ont été signés au nom de l'Empire chérifien (à l'exclusion de la zone d'influence espagnole) par M. H.-F. Dussol,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont ratifiés, tels qu'ils sont annexés à l'original du présent dahir, la convention et les arrangements susvisés conclus à Buenos-Aires le 23 mai 1939.

ART. 2. — Des arrêtés de Notre Grand Vizir détermineront les droits et taxes à percevoir en vertu des convention et arrangements susmentionnés dans tous les cas où la faculté est laissée aux parties contractantes d'établir le taux de ces droits et taxes.

ART. 3. — Sera également fixée par arrêté de Notre Grand Vizir la date à partir de laquelle les dispositions de l'arrangement concernant le service des virements postaux entrera en application avec chacun des pays contractants.

Fait à Rabat, le 6 rebia I 1360 (4 avril 1941).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 avril 1941.

Le Commissaire résident général,  
NOGUES.

**DAHIR DU 4 AVRIL 1941 (6 rebia I 1360)**  
modifiant le dahir du 27 avril 1914 (1<sup>er</sup> jourmada II 1332)  
relatif à l'organisation de la presse.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Le 4<sup>e</sup> alinéa de l'article 17 du dahir du 27 avril 1914 (1<sup>er</sup> jourmada II 1332) relatif à l'organisation de la presse est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 17. — .....

« Toute contravention aux dispositions du présent article sera punie d'une amende de 5 à 15 francs. La peine d'emprisonnement pendant cinq jours au plus pourra être prononcée contre le contre-

venant si, dans les douze mois précédents, il a été condamné pour contravention de même nature. »

(La suite sans modification.)

Fait à Rabat, le 6 rebia I 1360 (4 avril 1941).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 avril 1941.

Le Commissaire résident général,  
NOGUES.

**DAHIR DU 21 AVRIL 1941 (23 rebia I 1360)**  
modifiant le dahir du 19 janvier 1938 (17 kaada 1356) instituant une taxe sur le prix des adjudications de produits principaux des forêts soumises au régime institué par le dahir du 10 octobre 1917 (20 hija 1335).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier du dahir du 19 janvier 1938 (17 kaada 1356) instituant une taxe sur le prix des adjudications des produits principaux des forêts soumises au régime institué par le dahir du 10 octobre 1917 (20 hija 1335) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article premier. — Il est institué une taxe de 2 % sur le « prix principal des adjudications ou des cessions par marché de « gré à gré des produits principaux des forêts soumises au régime « institué par le dahir du 10 octobre 1917 (20 hija 1335). Cette taxe « est due par les adjudicataires ou bénéficiaires des marchés de gré « à gré. »

ART. 2. — Le présent dahir prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1941.

Fait à Rabat, le 23 rebia I 1360 (21 avril 1941).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 avril 1941.

Le Commissaire résident général,  
NOGUES.

**DAHIR DU 6 MAI 1941 (9 rebia II 1360)**  
relatif à la fixation des tarifs des locations en meublé.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le dahir du 22 décembre 1939 (10 kaada 1358) relatif à la fixation des tarifs des locations en meublé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes.

ART. 2. — Les tarifs de location pratiqués par les hôteliers, les tenanciers de pensions de famille et, en général, par toutes personnes faisant profession de logeur ou de loueur en garni et visées au dahir du 11 janvier 1932 (2 ramadan 1350) sur la réglementation des meublés, sont fixés par les chefs de région, sur la proposition des comités régionaux de surveillance des prix, conformément à l'article 2, paragraphe 3, du dahir du 25 février 1941 (28 moharrem 1360) sur la réglementation et le contrôle des prix.

Les dispositions du dahir du 10 février 1941 (13 moharrem 1360) édictant des mesures spéciales au regard des loyers ne sont en conséquence pas applicables à ces tarifs.

ART. 3. — Les personnes visées à l'article précédent doivent soumettre, dans un délai de huit jours à dater de la publication du présent dahir, leur tarif de location à l'approbation des chefs de région, qui ont la faculté d'y apporter toutes réductions qu'ils jugeront nécessaires.

Le tarif doit indiquer :

1° Le prix de location, par journée, par semaine et par mois, de chaque chambre ou de chaque catégorie de chambres ;

2° Les prix demandés pour la fourniture des divers services accessoires à la location.

ART. 4. — Aucune augmentation des prix fixés ainsi qu'il est dit ci-dessus ne peut être appliquée sans l'approbation préalable des chefs de région.

Le tarif approuvé doit être tenu en permanence à la disposition de la clientèle, au bureau du meublé. Un extrait en est affiché dans chaque chambre.

ART. 5. — Toute infraction au présent dahir sera considérée comme majoration illicite de prix au sens du dahir précité du 25 février 1941 (28 moharrem 1360) et passible des sanctions prévues au titre III dudit dahir.

Fait à Rabat, le 9 rebia II 1360 (6 mai 1941),

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 mai 1941.

Le Commissaire résident général,  
NOGUÈS.

**DAHIR DU 6 MAI 1941 (9 rebia II 1360)**  
confiant à la direction des finances l'administration et la liquidation des biens mis sous séquestre par mesure de sûreté générale.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Lorsqu'en conséquence d'une mesure de sûreté générale, les dahirs en vigueur prescrivent la mise sous séquestre de biens appartenant à des personnes privées, tant physiques que morales, le séquestre en est confié à la direction des finances qui est également compétente pour en effectuer la liquidation, le cas échéant.

Les conditions d'administration et de liquidation desdits biens sont fixées par arrêté viziriel ainsi que le taux et la destination des frais de régie à percevoir.

Fait à Rabat, le 9 rebia II 1360 (6 mai 1941),

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 mai 1941.

Le Commissaire résident général,  
NOGUÈS.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 6 MAI 1941 (9 rebia II 1360)**  
confiant à la direction des finances l'administration et la liquidation des biens mis sous séquestre par mesure de sûreté générale.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 6 mai 1941 (9 rebia II 1360) confiant à la direction des finances l'administration et la liquidation des biens mis sous séquestre par mesure de sûreté générale,

ARRÊTÉ :

TITRE PREMIER

Du séquestre

ARTICLE PREMIER. — La mise sous séquestre des biens visés par le dahir susvisé du 6 mai 1941 (9 rebia II 1360) est prononcée à la requête du ministère public par ordonnance du président du tribunal de première instance du lieu de la situation des biens, pour les immeubles et les objets mobiliers ayant une assiette déterminée, et par ordonnance du président du tribunal de première instance du domicile ou du siège social de la personne physique ou morale dont le patrimoine est séquestré, pour les droits mobiliers incorporels.

Le séquestre est confié à la direction des finances.

L'ordonnance de mise sous séquestre est publiée par extrait au *Bulletin officiel*, à la requête du ministère public.

ART. 2. — Dès la notification de l'ordonnance le service désigné par le directeur des finances prend possession des biens séquestrés.

Le service requiert, s'il y a lieu, la levée des scellés et fait procéder par ses agents à l'inventaire des biens, en présence du juge de paix ou de l'autorité de contrôle.

Si des marchandises dépendent du séquestre le service intéressé peut se faire assister pour l'inventaire d'un courtier en marchandises inscrit sur la liste établie par le tribunal de première instance.

ART. 3. — Ces biens sont conservés et gérés conformément aux règles de droit commun applicables à la conservation et à la gestion des biens des absents.

Toutefois, il peut être procédé à l'aliénation des immeubles dans la forme prévue pour les ventes de biens de mineurs, dans la mesure où cette aliénation est nécessaire pour le paiement du passif.

Les marchandises périssables peuvent être vendues publiquement par les soins d'un courtier en marchandises qualifié pour y procéder.

ART. 4. — Le président du tribunal de première instance autorise préalablement les actes de gestion dans tous les cas où les règles visées à l'article précédent rendent cette autorisation nécessaire.

ART. 5. — La mainlevée du séquestre est prononcée par ordonnance du président du tribunal de première instance.

TITRE DEUXIÈME

De la liquidation

ART. 6. — Le service désigné par le directeur des finances procède dans les conditions fixées ci-après à la liquidation des biens désignés par le dahir précité du 6 mai 1941 (9 rebia II 1360) qui doivent être réalisés au profit de la caisse métropolitaine du Secours national ou des œuvres visées par l'article 5 de l'arrêté résidentiel du 7 juin 1926 portant création d'un conseil supérieur de l'assistance privée et de la bienfaisance.

La vente des biens immobiliers a lieu dans les formes prévues pour les ventes de biens appartenant à des mineurs.

Il est procédé à la vente des biens meubles, soit aux enchères publiques avec publicité et concurrence selon l'un des modes prévus par le dahir du 26 avril 1919 (25 rejab 1337) sur les ventes publiques de meubles, soit, en ce qui concerne les titres mobiliers cotés en bourse, selon les formes qui sont propres à ces derniers. La cession de biens meubles ou de droits mobiliers peut, à titre exceptionnel, avoir lieu à l'amiable, mais elle ne devient définitive qu'après avoir été homologuée par le président du tribunal de première instance.

Les marchandises peuvent être vendues publiquement par les soins d'un courtier en marchandises qualifié.

## TITRE TROISIEME

## Dispositions communes

ART. 7. — Le service désigné par le directeur des finances a pendant toute la durée du séquestre ou de la liquidation, tous les pouvoirs d'un administrateur-séquestre ou liquidateur. Il exerce ses fonctions sous l'autorité et le contrôle du directeur des finances.

ART. 8. — Il consigne à la Caisse des dépôts et consignations, au fur et à mesure de leur réalisation, les produits des ventes ainsi que les revenus des biens. Il consigne également les valeurs mobilières au porteur. Il prélève sur les fonds déposés les sommes nécessaires pour payer les dettes et pourvoir aux frais de séquestre et de liquidation. Les retraits de ces fonds ne sont effectués que sur autorisation du chef du service intéressé. Les retraits comme les versements sont opérés distinctement pour chaque séquestre ou liquidation en cause.

ART. 9. — Le service intéressé peut se faire autoriser, par ordonnance du président du tribunal de première instance de la situation des biens, à continuer l'exploitation d'établissements commerciaux, industriels ou agricoles dépendant du patrimoine séquestré ou mis en liquidation, lorsque la continuation de cette exploitation apparaîtra opportune. Les établissements dont il s'agit conserveront leur autonomie dans l'ensemble du patrimoine dont ils dépendent. Leur exploitation pourra être assurée par un directeur technique sous le contrôle du service chargé du séquestre. Un comité consultatif d'administration, dont les membres seront désignés par arrêté du directeur des finances parmi les fonctionnaires des services intéressés à l'exploitation, pourra en outre être établi auprès de certaines de ces entreprises. Le même arrêté fixera les opérations au sujet desquelles le comité sera appelé à donner son avis.

Un fonds de roulement sera laissé à la disposition de chaque entreprise et les recettes excédant ce fonds seront, soit consignées au compte ouvert à la Caisse des dépôts et consignations au nom du séquestre ou de la liquidation, soit déposées à la Banque d'Etat du Maroc à un compte dont il ne pourra être disposé que sur un ordre écrit du chef du service chargé du séquestre.

ART. 10. — Au cours de la période de liquidation l'Etat pourra se rendre acquéreur des biens mobiliers ou immobiliers dépendant des patrimoines séquestrés, par priorité à tous autres amateurs. Les conditions d'exercice de ce droit de préemption seront fixées ultérieurement.

ART. 11. — A défaut de l'existence en caisse de deniers suffisants, sont timbrés et enregistrés en débet les actes faits et les procédures suivies à la requête du ministère public pour la mise sous séquestre ou en liquidation.

En outre, s'il n'existe pas de ressources disponibles, il est pourvu à l'avance et au recouvrement des autres frais de procédure engagés par le ministère public selon le mode prévu par le dahir du 12 août 1933 (9 ramadan 1331) sur l'assistance judiciaire, après autorisation donnée par le président du tribunal de première instance par ordonnance déterminant les actes ou procédures à accomplir et constatant l'impossibilité de les acquitter faute de ressources réalisables.

Sont imputés sur les crédits des frais de justice criminelle les frais de procédure au cas où le séquestre ou la liquidation ont été ordonnés par erreur.

ART. 12. — Lorsque toutes les opérations du séquestre ou de la liquidation sont terminées le service intéressé en rend compte au directeur des finances.

En outre il provoque une ordonnance du tribunal de première instance prononçant la clôture de ses opérations.

## TITRE QUATRIEME

*Prise en charge par le service désigné par le directeur des finances des séquestres ou liquidations en cours.*

ART. 13. — L'administrateur-séquestre ou l'administrateur-liquidateur, antérieurement nommé pour tous biens mis sous séquestre et visés à l'article 1<sup>er</sup>, sera dessaisi à la requête du ministère public par le président du tribunal qui l'a nommé. Il arrêtera dès mainte-

nant ses opérations. Le directeur des finances sera substitué à l'administrateur-séquestre ou à l'administrateur-liquidateur par la même ordonnance.

ART. 14. — L'administrateur-séquestre ou l'administrateur-liquidateur remettra immédiatement au service désigné par le directeur des finances séparément pour chaque liquidation ou séquestre :

1<sup>o</sup> Un état de situation comprenant :

a) La situation des avances du Trésor ;

b) Les montants respectifs des recettes et des dépenses effectuées au jour de la remise ;

c) La balance faisant ressortir le solde actif au même jour, en distinguant la partie du solde qui se trouve à la Caisse des dépôts et consignations et celle qui est restée entre les mains du liquidateur ;

d) Une copie certifiée de l'inventaire établi au moment de son entrée en fonctions ou, à défaut, la désignation des biens de toutes natures, tant mobiliers qu'immobiliers, compris dans le patrimoine séquestré, en distinguant, pour les valeurs mobilières, celles qui sont consignées à la Caisse des dépôts, au jour de la remise, et celles qui sont aux mains du liquidateur.

Il sera procédé par le service intéressé, conjointement avec l'administrateur-séquestre ou l'administrateur-liquidateur, ou lui dûment convoqué, au récolement de cet inventaire ou de l'état comportant la désignation des biens :

2<sup>o</sup> Le numéraire représentant le solde actif entre ses mains ;

3<sup>o</sup> Les valeurs mobilières restées entre ses mains ;

4<sup>o</sup> Un ordre, à l'adresse du préposé de la Caisse des dépôts et consignations préalablement approuvé par le président du tribunal de première instance, en vue du virement du compte de l'administrateur-séquestre ou de l'administrateur-liquidateur au compte de consignation à ouvrir au nom du service compétent, pour le séquestre ou la liquidation intéressée, des sommes déposées par l'administrateur-séquestre ou l'administrateur-liquidateur, y compris les intérêts échus au jour de la remise ;

5<sup>o</sup> Un ordre établi dans les conditions prévues ci-dessus, en vue du virement, du compte de l'administrateur-séquestre ou de l'administrateur-liquidateur au compte susvisé à ouvrir au nom du service intéressé, des valeurs mobilières consignées.

Dans le cas où le compte de dépôt ouvert à l'administrateur-séquestre ou à l'administrateur-liquidateur concernerait plusieurs séquestres ou liquidations, il sera établi autant d'ordres de virement qu'il y aura de séquestres ou de liquidations ayant donné lieu à dépôt à ce compte. Ces pièces seront accompagnées d'un bordereau, également approuvé par le président du tribunal, précisant, compte tenu des intérêts, chacune des sommes à virer aux comptes de consignation à ouvrir au nom du service intéressé, pour chaque séquestre ou liquidation.

ART. 15. — L'administrateur-séquestre ou l'administrateur-liquidateur soumettra, dans les deux mois, son compte de gestion à l'autorité qui l'a nommé. Il en adressera une copie au chef du service chargé du séquestre, après son homologation par le tribunal.

ART. 16. — Il sera perçu au profit du Trésor, à titre de frais de régie, 8 % du montant brut des recouvrements effectués.

Au cas où le séquestre serait autorisé à continuer l'exploitation de certaines entreprises commerciales, industrielles ou agricoles, les frais de régie seraient calculés au taux de 0,25 % sur les produits bruts de l'exploitation. Les sommes provenant de la liquidation totale ou partielle de l'entreprise supporteront les frais de régie au taux de 8 %.

Le directeur des finances pourra répartir une somme égale aux deux cinquièmes des frais de régie encaissés entre les agents qui auront participé aux opérations de séquestre ou de liquidation.

Fait à Rabat, le 9 rebia II 1360 (6 mai 1941).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 mai 1941.

Le Commissaire résident général,  
NOGUES.

**DAHIR DU 9 MAI 1941 (12 rebia II 1360)**  
relatif à la location des villas inoccupées dans les centres d'estivage et stations balnéaires, pendant la période du 1<sup>er</sup> juin au 1<sup>er</sup> octobre 1941.

**LOUANGE A DIEU SEUL I**

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

**ARTICLE UNIQUE.** — Les villas situées dans les centres d'estivage et stations balnéaires qui ne seront pas occupées ou louées par leurs propriétaires pendant la période comprise entre le 1<sup>er</sup> juin et le 1<sup>er</sup> octobre 1941, pourront être réquisitionnées par le directeur de la santé publique et de la jeunesse qui désignera par arrêtés les centres et stations visés ci-dessus.

Fait à Rabat, le 12 rebia II 1360 (9 mai 1941).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 mai 1941.

Le Commissaire résident général,  
NOGUES.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 26 AVRIL 1941 (28 rebia I 1360)**  
déterminant les conditions d'application du dahir du 5 octobre 1939 (20 chaabane 1358) étendant à la zone française de l'Empire chérifien le décret du 17 juin 1938 relatif au bagne.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 11 avril 1918 (25 joumada I 1333) fixant le régime des prisons au Maroc ;

Vu le dahir du 26 juin 1930 (28 moharrem 1349) portant règlement du service et du régime des prisons affectées à l'emprisonnement en commun ;

Vu le dahir du 5 octobre 1939 (20 chaabane 1358) rendant applicable en zone française de l'Empire chérifien le décret du 17 juin 1938 relatif au bagne,

ARRÊTE :

**ARTICLE PREMIER.** — La peine des travaux forcés prononcée par les tribunaux du Maroc est subie à la maison centrale de Port-Lyautey, aménagée en partie en maison de force.

**ART. 2.** — Sont applicables à cette maison de force les dispositions réglementaires visant le statut et les attributions du personnel administratif et de surveillance, ainsi que l'organisation des services des établissements pénitentiaires du Protectorat.

Il en est de même des prescriptions relatives à la tenue des locaux, à l'hygiène et à la discipline générale des détenus, sous réserve des dispositions contenues dans les articles suivants.

**TITRE PREMIER**

**DISPOSITIONS SPÉCIALES APPLICABLES AUX CONDAMNÉS  
SOUIS A L'ÉPREUVE D'ISOLEMENT CELLULAIRE**

**ART. 3.** — Dès leur arrivée à la maison de force, les condamnés sont soumis à l'épreuve d'isolement cellulaire de jour et de nuit, imposé par le décret du 17 juin 1938, article 1<sup>er</sup>.

Pour les condamnés en cours de peine, le temps passé à la maison centrale de Port-Lyautey, en cellule d'isolement, antérieurement à la promulgation du présent arrêté viziriel, sera déduit de la durée légale de l'épreuve visée au paragraphe 2 de l'article premier du décret du 17 juin 1938.

**ART. 4.** — Les condamnés sont astreints au silence, sauf les exceptions nécessitées par les besoins du service.

**ART. 5.** — Toute communication entre les condamnés est interdite pendant la durée de l'épreuve d'isolement cellulaire.

**ART. 6.** — En vue d'assurer l'exécution des mesures prévues par les articles précédents, le surveillant-chef ou un premier surveillant visitent les condamnés, dans leur cellule, au moins une fois par jour. Ils sont en outre visités au moins deux fois par semaine par le directeur de la maison centrale et au moins une fois par semaine par le médecin.

**ART. 7.** — Les condamnés peuvent recevoir, sur leur demande, la visite des ministres du culte dans les conditions fixées par le règlement particulier de l'établissement.

**ART. 8.** — Le directeur de la maison centrale adresse au directeur des services de sécurité publique (administration pénitentiaire), chaque trimestre, l'état des condamnés proposés pour une réduction de la durée de l'épreuve d'isolement cellulaire, en application de l'article 1<sup>er</sup> (§ 3) du décret du 17 juin 1938.

Cet état est accompagné du dossier de chaque condamné, prévu à l'article 21 du présent arrêté viziriel.

Dans le cas où la proposition est faite en raison de l'état de santé du condamné, le dossier est accompagné d'un certificat médical motivé établi par le médecin de l'établissement.

**ART. 9.** — La réduction est laissée à la détermination du Commissaire résident général, après avis de la commission centrale de surveillance des établissements pénitentiaires.

**ART. 10.** — Tant que la durée légale de l'épreuve d'isolement cellulaire n'est pas expirée, la réduction ainsi accordée peut être révoquée dans les conditions prévues à l'article précédent, sur proposition du directeur des services de sécurité publique si le bénéficiaire de cette mesure cesse d'en mériter la faveur.

Dans ce cas, n'entrent pas en compte dans le calcul de la durée de l'épreuve d'isolement cellulaire :

- 1° Le temps passé par le condamné au régime commun ;
- 2° Éventuellement, le temps passé par le condamné en cellule de punition jusqu'à ce que la décision ait été notifiée au directeur de la maison centrale.

**ART. 11.** — Sur la proposition écrite du médecin, le directeur de la maison centrale peut, en cas d'urgence, motivée exclusivement par l'état de santé du condamné, suspendre provisoirement l'épreuve d'isolement cellulaire.

Il en rend compte au directeur des services de sécurité publique.

**TITRE DEUXIÈME**

**DISPOSITIONS COMMUNES AUX CONDAMNÉS SOUIS A L'ÉPREUVE  
D'ISOLEMENT CELLULAIRE ET AUX CONDAMNÉS SOUIS AU RÉGIME COMMUN.**

**CHAPITRE 1<sup>er</sup>**

**Discipline**

**ART. 12.** — La promenade est obligatoire pour tous les condamnés à moins qu'ils n'en aient été dispensés par le directeur sur la proposition du médecin.

La durée doit en être d'une heure au moins par jour.

**ART. 13.** — Les punitions sont obligatoirement prononcées au prétoire de justice disciplinaire dont la composition est fixée par des arrêtés du directeur des services de sécurité publique.

Ces punitions sont :

- La privation de cantine ;
- La privation de correspondance, de lecture et de conférences ;
- L'amende ;
- La mise au pain et à l'eau pendant trois jours consécutifs ;
- Pendant une durée qui ne peut excéder quatre-vingt-dix jours :
- La salle de discipline ;
- La cellule de punition.

Les conditions dans lesquelles seront subies ces deux dernières punitions ainsi que les modalités des amendes sont fixées par des arrêtés du directeur des services de sécurité publique.

Sauf en ce qui concerne les amendes, le prétoire de justice disciplinaire peut décider qu'il sera partiellement sursis à l'exécution des punitions.

Les punitions autres que celles ci-dessus prévues sont interdites.

La punition dont l'exécution ou la continuation est de nature à compromettre la santé du condamné est suspendue par ordre du directeur de la maison centrale au vu de l'avis consigné par le médecin.

ART. 14. — Des arrêtés du directeur des services de sécurité publique détermineront les atténuations qui peuvent être apportées au régime disciplinaire, pour tenir compte de la conduite et du degré d'amendement des condamnés.

## CHAPITRE II

### Service de santé

ART. 15. — Sont obligatoirement soumis à la visite médicale :

- 1° Les détenus à leur arrivée à la maison de force ;
- 2° Les détenus signalés comme malades ;
- 3° Les détenus en cellule de punition ;
- 4° Les détenus réclamant, en raison de leur état physique, l'exemption ou le changement de travail.

Les détenus à extraire de l'établissement peuvent être, s'il y a lieu, soumis à la visite. En ce cas, le médecin signale au directeur ceux pour lesquels il doit être sursis à cette extraction.

En outre, le médecin doit, au moins une fois par mois, visiter les locaux de l'établissement.

ART. 16. — Les condamnés malades sont soignés à l'infirmerie.

Il appartient au médecin de demander le transfert d'un malade dans un établissement approprié désigné par le secrétaire général du Protectorat, si le malade ne peut recevoir les soins nécessaires à la maison centrale.

Le médecin de l'établissement ou un médecin de l'administration pénitentiaire est tenu de faire aux malades hospitalisés des visites au moins mensuelles, destinées à constater le degré d'amélioration de leur état de santé et doit proposer au directeur leur réintégration à la maison centrale, aussitôt que leur hospitalisation au dehors n'est plus nécessaire.

ART. 17. — Tout condamné peut, à la demande du médecin, être soumis à un examen neuro-psychiatrique.

Les conditions de cet examen et du transfert éventuel des condamnés reconnus malades dans un centre d'hygiène mentale sont déterminées par arrêté du directeur des services de sécurité publique et du directeur de la santé publique et de la jeunesse.

## CHAPITRE III

### Travail des condamnés

ART. 18. — Le travail est obligatoire.

Ne peuvent en être dispensés que les condamnés qui, par suite de maladie ou d'infirmité, sont reconnus inaptes par le médecin.

ART. 19. — Une portion du produit de leur travail est accordée aux condamnés aux travaux forcés dans les conditions ci-après :

1° Les condamnés aux travaux forcés à perpétuité ont droit à deux dixièmes du produit de leur travail. S'ils ont été précédemment condamnés aux travaux forcés, à la réclusion ou à une peine d'emprisonnement de plus d'un an, ils n'ont droit qu'à un dixième ;

2° Les condamnés aux travaux forcés à temps ont droit à trois dixièmes. S'ils ont été précédemment condamnés aux travaux forcés, à la réclusion ou à une peine d'emprisonnement de plus d'un an, ils n'ont droit qu'à deux dixièmes.

Les condamnés placés dans la deuxième catégorie, par application des dispositions des articles 25 et 29, ont droit à un dixième supplémentaire.

Les condamnés classés dans la première catégorie par application des articles 25 et 30, ont droit, indistinctement à quatre dixièmes du produit de leur travail.

L'affectation des dixièmes au pécule disponible ou au pécule de réserve attribués aux condamnés a lieu suivant les règles actuellement en vigueur. Le directeur de la maison centrale a toutefois la faculté de décider, en faveur des condamnés donnant satisfaction par leur travail et leur conduite, que la part qui leur est attribuée sur le produit du travail sera entièrement versée à leur pécule disponible pour la portion dépassant le salaire moyen mensuel de l'atelier.

ART. 20. — Le travail est organisé en régie directe ou par voie d'entreprise.

## CHAPITRE IV

*Classement des condamnés en catégories. — Notes d'amendement.*

ART. 21. — Il est constitué pour tout condamné à la peine des travaux forcés un dossier divisé en trois parties : judiciaire, pénitentiaire et sanitaire.

ART. 22. — La partie judiciaire du dossier est constituée au plus tard dans les dix jours qui suivent le prononcé du jugement.

Elle comprend :

1° Les renseignements relatifs à l'état civil et familial du condamné, à sa profession et à ses aptitudes au travail ;

2° L'extrait de jugement prononçant la condamnation aux travaux forcés ;

3° Une notice individuelle du parquet indiquant la situation pénale, les antécédents du condamné et les faits qui ont servi de base à la condamnation ;

4° Les avis motivés et explicites du président du tribunal et du représentant du ministère public qui a personnellement requis la condamnation, sur la situation morale du condamné et ses possibilités d'amendement.

ART. 23. — La partie pénitentiaire du dossier est constituée par le directeur de la maison centrale dans laquelle le condamné accomplit sa peine.

Elle contient tous les renseignements tenus à jour sur le métier exercé par le condamné dans l'établissement, son aptitude au travail, ses forces physiques et sa conduite.

ART. 24. — La partie sanitaire du dossier est constituée par le médecin de l'établissement.

Elle contient tous les renseignements utiles sur la santé et l'état physique du condamné.

Elle contient également l'avis motivé sur l'aptitude du condamné à subir l'épreuve d'isolement cellulaire.

ART. 25. — Les condamnés aux travaux forcés sont divisés en trois catégories ; à cet effet, des notes d'amendement, chiffrées de 1 à 10, leur sont données par le directeur de la maison centrale.

ART. 26. — Le passage des condamnés à une catégorie supérieure est prononcé, sous réserve du respect des dispositions des articles 29 et 30, par le directeur des services de sécurité publique sur la proposition du directeur de la maison centrale. Les propositions de changement de catégorie sont adressées trimestriellement par le directeur de la maison centrale à l'administration centrale.

ART. 27. — Le renvoi d'un condamné à une catégorie inférieure peut être prononcé par le directeur des services de sécurité publique sur la proposition du directeur de la maison centrale.

ART. 28. — Les condamnés placés dans la première catégorie peuvent seuls être compris dans les propositions de remise ou de réduction de peine transmises par le directeur de la maison centrale.

Toutefois des propositions exceptionnelles peuvent être faites en faveur des condamnés de la deuxième et de la troisième catégorie qui auraient accompli des actes de courage et de dévouement.

ART. 29. — Les condamnés appartiennent à la troisième catégorie pendant la durée de l'épreuve d'isolement cellulaire. Ils ne peuvent être proposés pour la deuxième catégorie qu'après la durée légale de cette épreuve et lorsqu'ils ont obtenu pendant un an une note d'amendement égale ou supérieure à 5.

ART. 30. — Les condamnés de la deuxième catégorie ne peuvent être proposés pour la première catégorie que s'ils ont rempli les conditions suivantes :

1° Avoir accompli :

a) Les condamnés aux travaux forcés à perpétuité : dix ans de peine ;

b) Les condamnés à plus de dix ans de travaux forcés : six ans de peine ;

c) Les condamnés à dix ans, ou moins de dix ans de travaux forcés : quatre ans de peine ;

2° Avoir obtenu une note égale ou supérieure à 5 et l'avoir conservée :

a) Les condamnés aux travaux forcés à perpétuité : pendant dix-huit mois consécutifs ;

b) Les condamnés à une peine de travaux forcés d'une durée supérieure à dix ans : pendant douze mois consécutifs ;

c) Les condamnés à une peine de travaux forcés d'une durée égale ou inférieure à dix ans : pendant six mois consécutifs.

ART. 31. — Le directeur des services de sécurité publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 28 rebia I 1360 (26 avril 1941).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 26 avril 1941.*

*Le Commissaire résident général,  
NOGUÈS.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 3 MAI 1941 (6 rebia II 1360)**  
portant création d'un poste de police de sûreté à Taroudannt.

LE GRAND VIZIR,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Il est créé, à compter du 1<sup>er</sup> mai 1941, un poste de police de sûreté ayant son siège à Taroudannt.

*Fait à Rabat, le 6<sup>e</sup> rebia II 1360 (3 mai 1941).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 3 mai 1941.*

*Le Commissaire résident général,  
NOGUÈS.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 6 MAI 1941 (9 rebia II 1360)**  
modifiant l'arrêté viziriel du 23 avril 1938 (22 safar 1357) portant organisation du personnel du service de la conservation foncière.

LE GRAND VIZIR,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 5 de l'arrêté viziriel du 23 avril 1938 (22 safar 1357) portant organisation du personnel du service de la conservation foncière est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 5. — Le personnel des cadres du service de la conservation foncière est recruté exclusivement par la voie de concours ou examens, dont l'accès est réservé aux candidats citoyens français ou sujets marocains remplissant les conditions suivantes :

1° Avoir satisfait aux dispositions de la loi sur le recrutement de l'armée qui lui sont applicables ;

« 2° Etre âgé de plus de 18 ans et n'avoir pas dépassé l'âge de 30 ans au 1<sup>er</sup> janvier de l'année des concours ou examens. La limite d'âge de 30 ans peut être prolongée d'une durée égale aux services militaires accomplis sans toutefois qu'elle puisse être reportée au delà de 40 ans. Elle peut être également prolongée pour les candidats justifiant de services antérieurs en qualité de fonctionnaires leur permettant d'obtenir une pension de retraite pour ancienneté de services ;

« 3° Etre reconnu physiquement apte à servir au Maroc ;

« 4° Avoir produit un certificat de bonne vie et mœurs dûment légalisé ayant moins de trois mois de date ;

« 5° Avoir produit un extrait du casier judiciaire ayant moins de trois mois de date, ou une pièce en tenant lieu.

« Le tout sans préjudice des prescriptions particulières pour l'accès aux concours ou examens prévus pour l'entrée dans les cadres ».

*Fait à Rabat, le 9 rebia II 1360 (6 mai 1941).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 6 mai 1941.*

*Le Commissaire résident général,  
NOGUÈS.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 8 MAI 1941 (11 rebia II 1360)**  
modifiant à titre exceptionnel l'arrêté viziriel du 11 mars 1939 (19 moharrem 1358) formant statut du personnel des secrétariats des juridictions marocaines.

LE GRAND VIZIR,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A titre exceptionnel et par dérogation à l'article 5 de l'arrêté viziriel du 11 mars 1939 (19 moharrem 1358) formant statut du personnel des secrétariats des juridictions marocaines, l'accès du concours pour quatre places de commis-greffier des tribunaux coutumiers qui aura lieu dans le courant de l'année 1941 est exclusivement réservé aux seuls secrétaires auxiliaires français ou sujets français ayant quatre ans ou plus de service effectif, mobilisés pendant la durée des hostilités et qui n'ont été ni maintenus ni détachés dans leur emploi civil.

ART. 2. — Par complément aux dispositions de l'article 8 du même texte, les candidats faisant partie d'unités opérant en Syrie et dont la démobilisation n'a pu avoir lieu qu'au mois de décembre 1940, bénéficieront d'une majoration de 5 points. Les candidats mobilisés en dehors du territoire marocain bénéficieront d'une majoration de 3 points.

Ces dispositions ne s'appliqueront que pour le concours visé à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus.

*Fait à Rabat, le 11 rebia II 1360 (8 mai 1941).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 8 mai 1941.*

*Le Commissaire résident général,  
NOGUÈS.*

**ARRÊTE RESIDENTIEL**  
instituant un régime de permissions de détente pendant l'année 1941 pour les agents du corps du contrôle civil.

LE COMMISSAIRE RESIDENT GÉNÉRAL DE FRANCE AU MAROC,  
Grand-croix de la Légion d'honneur.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est suspendue jusqu'au 31 décembre 1941 l'application des articles 55, 58, 60, 61, 62, 62 bis, 62 ter, 63 et 64 de l'arrêté résidentiel du 31 mars 1920 réglementant le statut du corps du contrôle civil.

ART. 2. — Quelle que soit la durée du congé auquel ils pouvaient prétendre, dans le courant de l'année 1941, les agents du corps du contrôle civil ne pourront bénéficier, au cours de cette même année, que d'une permission de détente de quinze jours.

ART. 3. — Ces permissions de détente donnent droit à la solde entière et ne sont pas susceptibles de prolongation. Elles ne peuvent, en aucun cas, faire suite à un congé pour raisons de santé ou à une permission exceptionnelle d'absence. Les délais de route accordés ne pourront excéder un jour pour le voyage aller, et un jour pour le voyage de retour.

ART. 4. — Les frais de voyage, qui étaient remboursés à l'occasion d'une permission de vingt et un jours à la côte ou à la montagne, seront payés aux agents résidant dans les postes à climat pénible qui se rendront dans une station estivale à l'occasion de leur permission de détente de quinze jours, sous réserve de la production des justifications réglementaires.

ART. 5. — Les droits que les agents du corps du contrôle civil avaient acquis à la date du 31 décembre 1940 en matière de congés sont réservés et reportés *sine die*.

ART. 6. — Les permissions de détente ainsi accordées seront échelonnées selon les nécessités du service.

Rabat, le 19 mars 1941.

NOGUES.

#### ARRÊTÉ RESIDENTIEL

modifiant l'arrêté résidentiel du 30 septembre 1940 portant réorganisation territoriale et administrative de la région d'Oujda.

LE COMMISSAIRE RESIDENT GÉNÉRAL DE FRANCE AU MAROC,  
Grand-croix de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 19 septembre 1940 relatif à l'organisation territoriale de la zone française de l'Empire chérifien ;

Vu l'arrêté résidentiel du 30 septembre 1940 portant réorganisation territoriale et administrative de la région d'Oujda,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 5 de l'arrêté résidentiel susvisé du 30 septembre 1940 est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 5. — Le cercle de Figuig comprend :

« a) Le bureau du cercle à Figuig, centralisant les affaires politiques et administratives du cercle et contrôlant les ksour de « Figuig, le ksar d'Iche, le centre de Bouarfa et les tribus Oulad « Abdelkrim, Oulad Brahim, Oulad Chaïb Bouyed et Oulad Chaïb « Zoureg ;

« b) Le poste de contrôle civil de Tendirara, ayant son siège à « Tendirara et contrôlant le centre de Tendirara, les tribus El Allaoua, « Oulad Ahmed Benabdallah, Oulad Ali Belahsen, Oulad Ali ben « Yasmine, Oulad Belahsen, Oulad Farès, Oulad Hajji, Oulad Slama « et Oulad Youb. »

Rabat, le 17 avril 1941.

NOGUES.

#### ARRÊTÉ RESIDENTIEL

relatif à la représentation des intérêts économiques du territoire de Taza.

LE COMMISSAIRE RESIDENT GÉNÉRAL DE FRANCE AU MAROC,  
Grand-croix de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 1<sup>er</sup> juin 1919 portant institution de chambres françaises consultatives mixtes d'agriculture, de commerce et d'industrie, et les arrêtés résidentiels qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 5 septembre 1930 portant création d'une chambre mixte d'agriculture, de commerce et d'industrie à Taza,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté résidentiel susvisé du 5 septembre 1930 est abrogé.

ART. 2. — La section agricole de la chambre mixte de Taza est rattachée à la chambre d'agriculture de Fès, au sein de laquelle elle constitue une section spéciale.

Le président de ladite section est de droit vice-président de la chambre d'agriculture de Fès, dont le bureau est ainsi provisoirement pourvu d'un troisième siège de vice-président, par dérogation à l'article 26 de l'arrêté résidentiel susvisé du 1<sup>er</sup> juin 1919.

ART. 3. — Il est institué, pour le territoire de Taza, une chambre de commerce et d'industrie, dont le siège est à Taza. Le nombre des membres de cette chambre est fixé à 10.

ART. 4. — A titre transitoire, la chambre de commerce et d'industrie de Taza est composée des membres de la section commerciale et industrielle de la chambre mixte à laquelle elle est substituée.

Rabat, le 8 mai 1941.

NOGUES.

#### ARRÊTÉ RESIDENTIEL

créant une commission consultative des professions libérales du bâtiment et des travaux publics.

LE COMMISSAIRE RESIDENT GÉNÉRAL DE FRANCE AU MAROC,  
Grand-croix de la Légion d'honneur.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est constitué, auprès de la direction des communications, de la production industrielle et du travail, une commission consultative des professions libérales du bâtiment et des travaux publics.

ART. 2. — Cette commission étudiera, suivant un plan de travail fixé par l'administration, des questions d'ordre technique, économique ou social concernant :

Le recrutement et la qualification du personnel des professions libérales du bâtiment et des travaux publics ;

La répartition du travail entre les membres de ces professions ;

La coordination de leurs activités et l'amélioration de la qualité de leurs méthodes et procédés de travail.

ART. 3. — Ladite commission peut être consultée au sujet des projets de règlement ou de texte législatif intéressant l'exercice des professions libérales du bâtiment et des travaux publics.

ART. 4. — Les professions auxquelles s'étend la compétence de la commission consultative sont les suivantes :

Architectes ;

Ingénieurs conseils (branche bâtiment et travaux publics) ;

Géomètres ;

Métreurs, vérificateurs, réviseurs.

ART. 5. — Le directeur des communications, de la production industrielle et du travail, ou son délégué, préside la commission.

Le secrétariat de la commission est assuré par la direction des communications, de la production industrielle et du travail.

ART. 6. — Les membres de la commission doivent assister personnellement aux séances et ne peuvent s'y faire représenter, sauf autorisation spéciale du président de la commission.

ART. 7. — Les fonctions de membres de la commission consultative ne sont pas rémunérées.

ART. 8. — Le président et les membres de la commission consultative sont tenus au secret professionnel au sujet des questions dont ils auront eu à connaître pendant les séances de ladite commission.

ART. 9. — Les membres non fonctionnaires de la commission seront désignés par arrêté résidentiel.

ART. 10. — Le directeur des communications, de la production industrielle et du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 12 mai 1941.

NOGUES.

## TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

**DAHIR DU 4 AVRIL 1941 (6 rebia I 1360)**  
relatif du domaine minier du Bureau de recherches  
et de participations minières.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la demande présentée le 4 mars 1941 par le Bureau de recherches et de participations minières, 38, rue de la République, à Rabat, en vue d'être autorisé à obtenir, directement ou indirectement, la majorité des intérêts dans des permis de recherches, permis d'exploitation et concessions de 2<sup>e</sup> catégorie d'une étendue totale de plus de 25.000 hectares ;

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> novembre 1929 (28 jomada I 1348) portant règlement minier et, notamment, son article 88,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

**ARTICLE PREMIER.** — Le Bureau de recherches et de participations minières est autorisé à obtenir, directement ou indirectement, la majorité des intérêts dans des permis de recherches, permis d'exploitation et concessions de deuxième catégorie au nombre de trente au maximum.

**ART. 2.** — Si l'activité minière du Bureau de recherches et de participations minières dans des permis de recherches, permis d'exploitation et concessions de deuxième catégorie où il a la majorité des intérêts n'est pas jugée suffisante, un dahir pourra révoquer l'autorisation sans avoir toutefois d'effet rétroactif sur les permis de recherches, permis d'exploitation et concessions constituant le domaine minier antérieur.

Fait à Rabat, le 6 rebia I 1360 (4 avril 1941).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 avril 1941.

Le Commissaire résident général,  
NOGUÈS.

**DAHIR DU 21 AVRIL 1941 (23 rebia I 1360)**  
modifiant le dahir du 30 janvier 1925 (5 rejeb 1343) énumérant les institutions admises au bénéfice des allocations prélevées sur les redevances de la Banque d'Etat du Maroc, et portant constitution d'une commission de répartition.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

**ARTICLE UNIQUE.** — Sont modifiés ainsi qu'il suit le dernier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> et l'article 2 du dahir du 30 janvier 1925 (5 rejeb 1343) énumérant les institutions admises au bénéfice des allocations prélevées sur les redevances de la Banque d'Etat du Maroc, et portant constitution d'une commission de répartition :

« Article premier. — .....

« Les institutions ou œuvres d'intérêt social ou économique non comprises dans l'énumération précédente pourront être admises au bénéfice des allocations prélevées sur les redevances de la Banque d'Etat du Maroc, par décision du Commissaire résident général. »

« Article 2. — Le produit des redevances fera l'objet d'un programme semestriel d'emploi arrêté par le Commissaire résident général. Dans le cadre de ce programme, la répartition entre les intéressés aura lieu par décision du secrétaire général du Protectorat ».

Fait à Rabat, le 23 rebia I 1360 (21 avril 1941).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 avril 1941.

Le Commissaire résident général,  
NOGUÈS.

### Délimitation d'immeuble collectif.

Par arrêté viziriel du 4 avril 1941 ont été homologuées les opérations de délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Bled Jemaa des Harrarich », situé sur le territoire de la tribu Khlott (Arbaoua).

Le procès-verbal et le plan y annexé sont déposés à la conservation foncière de Rabat et à la direction des affaires politiques, section des collectivités indigènes, à Rabat.

**ARRETE VIZIRIEL DU 7 AVRIL 1941 (9 rebia I 1360)**  
relatif aux entrepôts spéciaux d'alcools.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 30 avril 1921 (11 chaabane 1339) sur le régime des entrepôts ;

Après avis du directeur des finances et du directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement,

ARRÊTE :

**ARTICLE PREMIER.** — Sont admis au bénéfice de l'entrepôt spécial les alcools obtenus en vase clos ou sous le contrôle permanent des agents des douanes et impôts indirects pour le compte du bureau des vins et des alcools, dans les distilleries autorisées à cet effet.

**ART. 2.** — Les quantités présentées à la décharge des comptes d'entrepôt sont déterminées à la sortie des bacs par les agents des douanes et impôts indirects.

**ART. 3.** — Les déficits résultant d'un cas de force majeure dûment constaté sont alloués en franchise par le directeur de l'administration des douanes et impôts indirects.

Il en est de même des déficits reconnus provenir de causes naturelles lorsqu'ils ne dépassent pas 2 % des prises en charge, ainsi que des déchets de rectification lorsqu'ils ne dépassent pas 3%.

Lorsque ces maxima sont dépassés le directeur des finances est appelé à statuer.

Fait à Rabat, le 9 rebia I 1360 (7 avril 1941).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 avril 1941.

Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
MEYRIER.

### Délimitation d'immeubles collectifs.

Par arrêté viziriel du 8 avril 1941 ont été homologuées les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés « Tachguirt », « Tichniouine » et « Adaou Ifezouane », situés sur le territoire de la tribu des Aït Arfa de la Moulouya (Itzer).

Les procès-verbaux et les plans y annexés sont déposés à la conservation foncière de Meknès et à la direction des affaires politiques, section des collectivités indigènes, à Rabat.

**Suppression du poste de police de Sefrou.**

Par arrêté viziriel du 21 avril 1941, le poste de police de Sefrou a été supprimé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1941.

**Délimitation du périmètre urbain du centre dit « Temara-plages ».**

Par arrêté viziriel du 21 avril 1941, la délimitation du périmètre urbain du centre dit « Temara-plages » a été modifiée ainsi qu'il suit :

« 1° *Au nord*, par une ligne fictive longeant approximativement « le littoral, entre la borne P du plan et un point situé à 25 mètres « au delà de la borne A ;

« 2° *A l'est*, par une ligne fictive partant du point précité pour « atteindre un point situé à 25 mètres au delà de la borne B ;

« 3° *Au sud*, par une ligne fictive partant du point précité et « joignant la borne K, en passant par les bornes E, F, G, H, I ;

« 4° *A l'ouest*, par une ligne fictive partant de la borne K et « joignant la borne P en passant par les bornes L, M, N, O ».

**ARRETE VIZIRIEL DU 7 MAI 1941 (10 rebia II 1360)**  
fixant, pour l'année 1941, le taux des indemnités pour frais de représentation et frais de déplacement en ville des chefs des services municipaux et leurs adjoints.

LE GRAND VIZIR,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les indemnités pour frais de représentation et frais de déplacement en ville allouées, pour l'année 1941, aux chefs des services municipaux sont fixées ainsi qu'il suit :

Agadir .....	2.880 francs	Ouezzane .....	2.400 francs
Azemmour .....	2.400 —	Oujda .....	5.600 —
Casablanca .....	9.600 —	Port-Lyautey .....	4.000 —
Fedala .....	2.400 —	Rabat .....	5.600 —
Fès .....	5.600 —	Safi .....	2.880 —
Marrakech .....	5.600 —	Salé .....	2.880 —
Mazagan .....	2.880 —	Sefrou .....	2.400 —
Mogador .....	2.400 —	Settat .....	2.400 —
Meknès .....	5.600 —	Taza .....	2.400 —

ART. 2. — Les indemnités pour frais de déplacement en ville allouées, pour l'année 1941, aux fonctionnaires adjoints ou chargés des fonctions d'adjoint aux chefs des services municipaux sont fixées ainsi qu'il suit :

Agadir .....	1.920 francs	Ouezzane .....	1.200 francs
Casablanca :		Oujda .....	1.440 —
Adjoint .....	2.400 —	Rabat .....	2.160 —
Adjoint chargé de		Port-Lyautey .....	1.600 —
la médina ...	4.200 —	Safi .....	1.440 —
Fès .....	1.600 —	Salé .....	1.200 —
Marrakech .....	1.600 —	Sefrou .....	960 —
Mazagan .....	1.600 —	Settat .....	960 —
Meknès .....	1.600 —	Taza .....	1.440 —
Mogador .....	1.200 —		

Dans le cas où plusieurs adjoints seraient en fonctions dans une municipalité, l'indemnité ci-dessus fixée s'appliquerait à chacun d'eux.

Fait à Rabat, le 10 rebia II 1360 (7 mai 1941).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 mai 1941.

Le Commissaire résident général,  
NOGUÈS.

**ARRETE VIZIRIEL DU 10 MAI 1941 (13 rebia II 1360)**  
portant ouverture, à titre exceptionnel et pour l'année 1941 seulement, d'un concours entre les agents auxiliaires du service de la conservation foncière, pour le recrutement de commis stagiaires de la conservation foncière.

LE GRAND VIZIR.

Vu l'arrêté viziriel du 23 avril 1938 (22 safar 1357) portant organisation du personnel du service de la conservation foncière, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A titre exceptionnel et pour l'année 1941 seulement, le concours pour l'emploi de commis stagiaire de la conservation foncière sera réservé aux candidats employés dans une conservation en qualité d'agent auxiliaire, au plus tard à la date de clôture de l'inscription des candidatures.

Le règlement du concours sera fixé par arrêté du directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement.

ART. 2. — Par dérogation aux articles 5, 13 et 14 de l'arrêté viziriel susvisé du 23 avril 1938 (22 safar 1357), nul ne peut prendre part à ce concours s'il n'est âgé de 18 ans et de moins de 40 ans à la date d'ouverture du concours.

Toutefois la limite d'âge sera reportée à 50 ans pour les agents auxiliaires en fonctions à la date de promulgation du présent arrêté, qui totalisent douze ans au moins de services y compris, s'il y échet, les services militaires non rémunérés par une pension.

ART. 3. — Sous réserve des dispositions du présent arrêté, les conditions d'admission à ce concours sont celles prévues aux articles 5, 13 et 14 de l'arrêté viziriel précité du 23 avril 1938 (22 safar 1357).

ART. 4. — Les agents auxiliaires reçus au concours reçoivent, s'il y a lieu, une indemnité compensatrice égale à la différence entre la rémunération globale perçue en qualité d'auxiliaire et les émoluments globaux dont ils sont appelés à bénéficier en qualité de commis stagiaire. Cette indemnité sera allouée dans les conditions fixées par l'arrêté viziriel du 3 juillet 1928 (15 moharrem 1347).

Fait à Rabat, le 13 rebia II 1360 (10 mai 1941).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 mai 1941.

Le Commissaire résident général,  
NOGUÈS.

**Arrêté du directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement fixant le règlement du concours ouvert aux agents auxiliaires des conservations pour l'emploi de commis stagiaire de la conservation foncière.**

LE DIRECTEUR DE LA PRODUCTION AGRICOLE, DU COMMERCE ET DU RAVITAILLEMENT, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 10 mai 1941 portant ouverture, à titre exceptionnel et pour l'année 1941 seulement, d'un concours entre les agents auxiliaires du service de la conservation foncière pour le recrutement de commis stagiaires de la conservation foncière.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le chiffre total des emplois de commis stagiaire à mettre au concours organisé exceptionnellement en 1941 entre les agents auxiliaires des conservations de la propriété foncière est arrêté à quatre. Sur ces quatre emplois mis au concours, un est réservé aux sujets marocains.

ART. 2. — Il sera pourvu à ces emplois au moyen d'un concours qui aura lieu le vendredi 25 juillet 1941, à la conservation foncière de Rabat.

ART. 3. — Nul ne peut prendre part au concours :

1° S'il n'est citoyen français du sexe masculin, jouissant de ses droits civils, ou sujet marocain ;

2° S'il n'est pas employé, au plus tard, le 25 juin 1941, en qualité d'agent auxiliaire dans l'une des conservations de la propriété foncière du Protectorat ;

3° S'il n'est âgé de plus de 18 ans et de moins de 40 ans à la date d'ouverture du concours (sauf s'il bénéficie de la dérogation prévue à l'article 2, 2° alinéa de l'arrêté viziriel susvisé du 10 mai 1941 ;

4° S'il n'a satisfait aux dispositions de la loi sur le recrutement de l'armée qui lui sont applicables ;

5° S'il n'est autorisé à y participer.

ART. 4. — Les demandes d'inscriptions des candidats doivent avoir été reçues au service de la conservation foncière un mois au moins avant la date fixée pour le concours.

Les candidats doivent justifier de la production des pièces suivantes :

1° Extrait de l'acte de naissance sur papier timbré ;

2° Certificat de bonne vie et mœurs, dûment légalisé, ayant moins de trois mois de date ;

3° Extrait du casier judiciaire, ayant moins de trois mois de date ;

4° Certificat médical, dûment légalisé, constatant leur aptitude physique à servir au Maroc ;

5° État signalétique et des services militaires.

ART. 5. — Le directeur arrête la liste des candidats admis à participer au concours et la liste spéciale de ceux d'entre eux qui sont qualifiés pour prétendre aux emplois réservés aux sujets marocains par la décision prise en exécution de l'arrêté résidentiel du 14 mars 1939.

Les intéressés sont informés de la décision prise à leur égard.

ART. 6. — Le programme du concours pour l'admission aux emplois de commis du service de la conservation foncière, comprend les matières spéciales suivantes :

1° Notions élémentaires sur l'organisation politique, administrative et judiciaire du Protectorat ;

2° Notions élémentaires sur la législation immobilière du Protectorat (régime de l'immatriculation, régime de la propriété non immatriculée, domaine de l'État, public et privé, biens collectifs de tribus).

ART. 7. — Les épreuves du concours exclusivement écrites sont au nombre de trois :

1° Lettre ou rapport sur un sujet relatif à la législation immobilière du Protectorat ;

2° Épreuve comptable sur la liquidation et la perception des taxes d'immatriculation ;

3° Composition d'organisation politique, administrative et judiciaire du Protectorat.

Deux séances sont consacrées aux compositions.

#### Première séance

Première épreuve (2 heures) ; deuxième épreuve (1 heure).

#### Deuxième séance

Troisième épreuve (2 heures).

ART. 8. — Les épreuves sont cotées de 0 à 20 ; les coefficients sont :

Épreuve n° 1 : 3 ;

Épreuve n° 2 : 2 ;

Épreuve n° 3 : 3.

Aucun candidat ne peut être admis s'il n'a obtenu, en y comprenant la bonification prévue à l'article 10 ci-après, un minimum de 100 points. La note zéro est éliminatoire.

ART. 9. — Le concours a lieu à Rabat, sous la surveillance d'une commission de trois membres.

Un mois au moins avant la date fixée pour l'ouverture du concours les sujets des compositions sont enfermés dans des enveloppes scellées et cachetées portant les suscriptions suivantes :

« Concours pour l'emploi de commis du service de la conservation foncière. »

« Enveloppe à ouvrir en présence des candidats par le président de la commission de surveillance des épreuves. »

Au commencement de chaque séance, le président ouvre les enveloppes cachetées en présence des candidats et indique les sujets de compositions.

Toute communication des candidats entre eux ou avec l'extérieur est formellement interdite. Toute fraude entraîne l'exclusion du candidat qui la commet.

A la clôture de chaque séance, les candidats remettent leurs compositions aux membres présents de la commission de surveillance.

Chaque copie doit porter deux devises qui sont reproduites avec l'indication du nom, des prénoms et de la résidence du candidat dans une enveloppe que ce dernier remet, cachetée, au président de la commission, en même temps que sa première composition. Le candidat conserve les mêmes devises pour les trois épreuves.

Le président de la commission de surveillance réunit, sous un pli cacheté, les enveloppes contenant les devises ; il réunit également, sous pli et sous paquet cacheté, à la fin de chaque séance, les compositions remises par les candidats et dresse un procès-verbal constatant les opérations et, s'il y a lieu, les incidents auxquels elles ont donné lieu.

ART. 10. — Les compositions sont corrigées par un jury d'examen unique, composé de la façon suivante :

Le chef du service de la conservation foncière ou son délégué, président ;

Un inspecteur de la propriété foncière ;

Un conservateur ou un contrôleur principal de la propriété foncière.

Une bonification de 0 à 40 points est attribuée pour appréciation des services rendus dans le service et des diplômes dont le candidat est titulaire.

ART. 11. — Parmi les candidats citoyens français ayant atteint le minimum de points fixé à l'article 8, ceux qui auront produit le certificat d'arabe dialectal marocain délivré par l'Institut des hautes études marocaines ou un diplôme au moins équivalent, bénéficieront pour le classement définitif d'une majoration de dix points.

Ceux qui ne seront pas titulaires d'un de ces diplômes subiront une épreuve de langue arabe comportant une interrogation du niveau dudit certificat et qui sera cotée de 0 à 10. Cette note n'est pas éliminatoire, elle entre en ligne de compte pour le classement définitif.

ART. 12. — Deux listes sont dressées par le jury comprenant les noms des candidats classés par ordre de mérite.

La première liste comprend un nombre de candidats égal à celui des emplois mis au concours, les candidats étant classés d'après les points qu'ils ont obtenus, auxquels s'ajoutent pour les citoyens français la majoration de dix points ou la note de l'épreuve de langue arabe prévue à l'article 11, à quelque catégorie qu'ils appartiennent.

La seconde liste comprend seulement les noms des candidats sujets marocains dans la limite du nombre des emplois à eux réservés au titre du dahir du 14 mars 1939 et en vertu de l'arrêté résidentiel du 14 mars 1939.

Dans le cas où tous les candidats de la seconde liste figureraient également sur la première, celle-ci devient la liste définitive, chaque candidat conservant son numéro de classement.

Dans le cas contraire, les candidats inscrits sur la seconde liste seront appelés à remplacer les derniers de la première liste, de manière que la liste définitive comprenne, dans les conditions prévues ci-dessus, autant de candidats bénéficiaires des emplois réservés qu'il y a d'emplois réservés.

ART. 13. — Le directeur arrête la liste nominative des candidats admis définitivement.

ART. 14. — Il est pourvu aux emplois vacants suivant l'ordre de classement. Mais les candidats sujets marocains admis définitivement peuvent être nommés dans les emplois qui leur ont été réservés sans qu'il soit tenu compte de cet ordre.

Rabat, le 10 mai 1941.

LURBE.

**Nombre maximum des emplois de commis à l'échelon exceptionnel.**

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat en date du 8 mai 1941, le nombre des emplois de commis à l'échelon exceptionnel de traitement des administrations publiques du Protectorat est fixé à 95.

Ces emplois sont répartis ainsi qu'il suit :

Secrétariat général du Protectorat et services rattachés.	11
Direction des finances .....	28
Direction des communications, de la production industrielle et du travail .....	9
Direction de l'instruction publique .....	2
Direction des affaires politiques .....	20
Service des forêts, de la conservation foncière et du cadastre .....	7
Trésorerie générale .....	10
Services de la justice .....	8

La désignation des commis principaux à l'échelon exceptionnel de traitement sera effectuée par chaque administration dans les conditions prévues au statut, dans la limite des maxima ci-dessus fixés, compte tenu des emplois de cette nature déjà pourvus.

**Arrêté du directeur des finances modifiant l'arrêté du 18 mars 1939 fixant les conditions d'admission au concours pour l'emploi de rédacteur stagiaire à l'administration centrale de la direction des finances.**

**LE DIRECTEUR DES FINANCES,**

Vu l'arrêté du 18 mars 1939 fixant les conditions d'admission au concours pour l'emploi de rédacteur stagiaire à l'administration centrale de la direction des finances,

**ARRÊTE :**

ARTICLE UNIQUE. — L'article 4 de l'arrêté susvisé du 18 mars 1939 est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 4. — .....  
« 4° S'il n'est âgé de 20 ans au moins et de 30 ans au plus à la date du concours... ».

Rabat, le 30 avril 1941.

TRON.

**Arrêté du directeur des finances portant ouverture d'un concours pour l'emploi de rédacteur stagiaire à l'administration centrale.**

**LE DIRECTEUR DES FINANCES,**

Vu l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> août 1929 portant organisation du personnel des cadres administratifs de la direction des finances ;

Vu l'arrêté du 18 mars 1939 fixant les conditions d'admission au concours pour l'emploi de rédacteur stagiaire à l'administration centrale de la direction des finances,

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour l'emploi de rédacteur stagiaire à l'administration centrale de la direction des finances s'ouvrira à Rabat le 8 septembre 1941.

ART. 2. — Le nombre des emplois à pourvoir est fixé à sept au minimum ; deux des emplois à pourvoir sont réservés aux candidats sujets marocains, conformément au dahir et à l'arrêté résidentiel du 14 mars 1939.

Rabat, le 30 avril 1941.

TRON.

**Modification du nombre des emplois de rédacteur des services extérieurs de la direction des affaires politiques.**

Par arrêté du directeur des affaires politiques en date du 13 mai 1941, le nombre total des emplois de rédacteur des services extérieurs de la direction des affaires politiques, mis au concours en 1941, est porté de cinq à dix.

**Arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail fixant les conditions de recrutement du personnel d'encadrement des unités de travailleurs.**

**LE DIRECTEUR DES COMMUNICATIONS, DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DU TRAVAIL, Officier de la Légion d'honneur,**

Vu le dahir du 17 février 1941 relatif à la situation des étrangers en surnombre dans l'économie du Protectorat ;

Vu le dahir du 31 mars 1941 portant formation d'unités de travailleurs ;

Vu l'arrêté du 31 mars 1941 du secrétaire général du Protectorat déterminant les modalités de création et de fonctionnement des unités de travailleurs ;

Vu l'instruction résidentielle, en date du 31 mars 1941, sur la constitution et l'administration des groupements de travailleurs étrangers,

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — Le personnel d'encadrement des unités de travailleurs recrutés, par le directeur adjoint de la production industrielle et du travail, conformément à l'article 3 de l'arrêté du secrétaire général du Protectorat susvisé du 31 mars 1941, sera soumis à toutes les conditions, en particulier aux conditions de rémunération précisées par l'annexe 2 jointe à l'instruction résidentielle du 31 mars 1941 sur la constitution et l'administration des groupements de travailleurs étrangers.

ART. 2. — Le personnel d'encadrement indigène qui pourra être recruté en vue de l'encadrement des unités de travailleurs indigènes recevra une rémunération qui sera fixée sur la base des taux annuels ci-après :

Surveillant-chefs .....	13.800 francs
Surveillants .....	12.600 —

Ces salaires seront exclusifs de l'indemnité spéciale temporaire et de l'indemnité de résidence.

A l'indemnité mensuelle susindiquée, s'ajoute :

Une indemnité de chantier, dont le taux annuel est ainsi fixé, mais qui n'est acquise que pendant le séjour sur les chantiers.

Surveillants-chefs .....	1.800 francs
Surveillants .....	1.800 —

ART. 3. — Le personnel d'encadrement recruté, soit en vertu de l'instruction résidentielle du 31 mars 1941, soit en vertu de l'arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 31 mars 1941, pourra être employé indifféremment à l'encadrement des groupes de travailleurs faisant l'objet du dahir du 17 février 1941 ou des unités de travailleurs faisant l'objet du dahir du 31 mars 1941.

Rabat, le 30 avril 1941.

NORMANDIN.

**Décision du directeur des communications, de la production industrielle et du travail portant création du groupe de travailleurs indigènes n° 1.**

**LE DIRECTEUR DES COMMUNICATIONS, DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DU TRAVAIL, Officier de la Légion d'honneur,**

Vu le dahir du 31 mars 1941 portant formation d'unités de travailleurs ;

Vu l'arrêté du 31 mars 1941 du secrétaire général du Protectorat déterminant les modalités de création et de fonctionnement des unités de travailleurs,

**DÉCIDE :**

ARTICLE PREMIER. — Il est créé une unité de travailleurs indigènes dénommée « Groupe de travailleurs indigènes n° 1 ».

ART. 2. — Il est alloué à chaque travailleur :

1° Une prime de travail fixée à 3 francs par journée de travail effectif ;

2° Une prime de rendement pouvant atteindre au maximum 3 francs par journée de travail effectif, et fixée pour chaque travailleur, par le chef de groupe ;

3° Une prime d'alimentation fixée à 9 francs par journée de présence à l'unité.

ART. 3. — La prime d'alimentation désignée à l'article 2 ci-dessus ne sera pas perçue par le travailleur, mais retenue par le chef de groupe, conformément à l'article 4 de l'arrêté du secrétaire général du Protectorat susvisé du 31 mars 1941.

ART. 4. — Les travailleurs bénéficiant d'une permission régulière dans les conditions qui seront fixées par le directeur adjoint de la production industrielle et du travail, recevront, pendant leur absence de l'unité, la prime de travail et la prime d'alimentation, décomptées d'après le nombre de jours ouvrables, compris dans la durée de leur permission.

ART. 5. — Il sera perçu par le chef de groupe une prime d'alimentation de 7 fr. 60 par jour et par cheval ou de 7 fr. 10 par jour et par mulet affecté au groupe et nécessaire au fonctionnement de celui-ci.

Rabat, le 30 avril 1941.

NORMANDIN.

**Arrêté du directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement fixant les conditions, les formes et le programme du concours pour l'emploi de rédacteur stagiaire de la conservation foncière.**

LE DIRECTEUR DE LA PRODUCTION AGRICOLE, DU COMMERCE ET DU RAVITAILLEMENT, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 23 avril 1938 portant organisation du personnel du service de la conservation foncière,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les emplois de rédacteur stagiaire de la conservation foncière sont attribués à la suite d'un concours soumis aux dispositions du présent arrêté.

Ce concours est accessible aux citoyens français, et, dans la limite des emplois qui leur sont réservés, aux sujets marocains.

ART. 2. — Le concours est ouvert lorsque les besoins du service l'exigent.

Un arrêté du directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement fixe, sur la proposition du chef du service de la conservation foncière, le nombre total des emplois mis au concours. Le même arrêté rappelle le nombre des places réservées aux sujets marocains par la décision prise en exécution de l'arrêté résidentiel du 14 mars 1939.

Cet arrêté est publié au moins deux mois à l'avance au *Bulletin officiel* du Protectorat.

ART. 3. — Le concours comprend des épreuves écrites et une épreuve orale d'arabe dialectal. Ces épreuves ont lieu en même temps, à Rabat, Paris, Alger, Lyon et Toulouse.

A titre exceptionnel et pour l'année 1941 seulement, les épreuves du concours auront lieu exclusivement à Rabat.

Les candidats doivent demander leur inscription sur une liste ouverte à cet effet au service de la conservation foncière à Rabat.

La liste des demandes d'inscription est close un mois avant la date du concours.

ART. 4. — Nul ne peut prendre part au concours :

1° S'il n'est citoyen français du sexe masculin, jouissant de ses droits civils, ou sujet marocain, âgé de plus de 18 ans et de moins de 30 ans au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours, à moins qu'il ne bénéficie d'une prorogation de la limite d'âge en force des dispositions du statut ;

2° S'il n'a adressé sa demande dans les délais prévus et constitué son dossier avec les pièces et justifications exigées ;

3° S'il n'a été autorisé à y participer ;

4° S'il n'est bachelier de l'enseignement secondaire ou s'il ne possède le brevet supérieur de l'enseignement primaire ; toutefois, le diplôme d'études secondaires musulmanes et le certificat d'études juridiques et administratives marocaines sont déclarés équivalents au diplôme du baccalauréat pour les candidats sujets marocains ;

5° S'il n'est en outre licencié en droit, ou diplômé de l'Ecole des sciences politiques, de l'Ecole nationale de la France d'outre-mer, de l'Ecole des langues orientales, de l'Ecole des hautes études

commerciales, de l'Institut national agronomique, d'une école de notariat de France et, dans ce dernier cas, s'il ne justifie d'un stage d'au moins deux années dans une étude de notaire ou d'avoué, ou titulaire du certificat d'études juridiques et administratives marocaines, à moins que le candidat n'ait excipé de ce certificat au titre du paragraphe 4° ci-dessus.

Peuvent, en outre, prendre part au concours les élèves des facultés ou écoles de droit, ayant subi avec succès l'examen de deuxième année de licence, sous réserve que la titularisation de ces candidats n'interviendra qu'après l'obtention du diplôme de licence.

ART. 5. — Les candidats qui n'appartiennent pas à l'administration doivent joindre à leur demande d'admission les pièces suivantes :

1° Extrait d'acte de naissance sur papier timbré ;

2° Certificat de bonne vie et mœurs, dûment légalisé, ayant moins de trois mois de date ;

3° Extrait du casier judiciaire ayant moins de trois mois de date ;

4° Certificat médical, dûment légalisé, constatant leur aptitude physique à servir au Maroc ;

5° Etat signalétique et des services militaires ;

6° Original ou copie certifiée conforme des diplômes ou des certificats exigés.

ART. 6. — Le directeur arrête la liste des candidats admis à concourir, ainsi que la liste spéciale des candidats sujets marocains autorisés par le Grand Vizir à faire acte de candidature et admis à participer au concours au titre des emplois qui leur sont réservés en vertu du dahir du 14 mars 1939.

Les intéressés sont informés par ses soins de la décision prise à leur égard.

ART. 7. — Les épreuves comprennent :

1° Une composition de droit civil (coefficient 4) ;

2° Une composition portant sur les matières suivantes :

Droit commercial. Droit international privé. Dahir sur la condition civile des Français et des étrangers dans le Protectorat français du Maroc (coefficient 2) ;

3° Une rédaction sur l'organisation administrative, judiciaire et financière et sur la législation immobilière au Maroc (coefficient 4) ; Il est accordé quatre heures pour chaque épreuve.

Le programme détaillé des matières du concours est annexé au présent arrêté.

ART. 8. — Les candidats citoyens français titulaires du certificat d'arabe dialectal marocain délivré par l'Institut des hautes études marocaines ou d'un diplôme au moins équivalent, bénéficieront pour le classement définitif, d'une majoration de 10 points, qui s'ajoutera au total des points obtenus ; il sera ensuite procédé de la manière indiquée aux articles 18 et 19 ci-dessous.

Les candidats non titulaires du certificat d'arabe parlé ou d'un diplôme équivalent subiront obligatoirement une épreuve de langue arabe comportant une interrogation du niveau dudit certificat et qui sera cotée de 0 à 20 points et affectée du coefficient 1/2.

Cette note ne sera pas éliminatoire.

Les points ainsi obtenus s'ajouteront au total de ceux correspondant aux autres épreuves, et entreront en compte pour le classement définitif.

ART. 9. — Le jury du concours est composé ainsi qu'il suit :

1° Le directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement ou son délégué, président ;

2° Le chef du service de la conservation foncière ;

3° Un maître de conférences de droit au centre des études juridiques et administratives de Rabat ;

4° Un conservateur de la propriété foncière ;

5° Un inspecteur du service de la conservation foncière.

ART. 10. — Un mois au moins avant la date fixée pour l'ouverture du concours, les sujets des compositions sont enfermés dans des enveloppes scellées et cachetées qui portent les suscriptions suivantes :

« Concours pour l'emploi de rédacteur stagiaire au service de la conservation foncière du Maroc. »

« Enveloppe à ouvrir en présence des candidats par le président de la commission de surveillance des épreuves de..... »

Une série de ces enveloppes est adressée au Gouverneur général de l'Algérie ; une autre série à chacun des directeurs de l'Office du Protectorat à Paris et à Lyon, une autre série au préfet de la Haute-Garonne.

ART. 11. — Une commission de trois membres est chargée de la surveillance des épreuves dans chacun des centres.

ART. 12. — Il est procédé à l'ouverture des enveloppes scellées et cachetées comme il est dit ci-dessus, par le président de la commission de surveillance des épreuves, en présence des candidats au jour et à l'heure fixés pour lesdites épreuves.

ART. 13. — Il est interdit aux candidats, sous peine d'exclusion, d'avoir aucune communication avec qui que ce soit.

ART. 14. — Les compositions remises par les candidats ne portent pas de nom ni de signature.

Chaque candidat inscrit en tête de sa composition une devise et un numéro qu'il reproduit sur un bulletin qui porte ensuite ses nom, prénoms, ainsi que sa signature.

La composition et le bulletin, placés dans deux enveloppes distinctes et fermées, sont remis par chaque candidat au président de la commission de surveillance qui les enferme lui-même sous deux autres enveloppes portant respectivement la mention « Concours pour l'emploi de rédacteur stagiaire au service de la conservation foncière du Maroc », « Epreuve de (matière), à (ville) ». « Compositions ou Bulletins ».

Les enveloppes fermées et revêtues de la signature du président de la commission de surveillance sont transmises par ce dernier à la Résidence générale de France, à Rabat (direction de la production agricole, du commerce et du ravitaillement). (Service de la conservation foncière).

ART. 15. — Les plis contenant les épreuves sont seuls ouverts et les membres du jury procèdent à l'examen et à l'annotation des compositions.

Il est alloué à chacune des compositions une note exprimée par les chiffres variant de 0 à 20 et ayant respectivement les significations suivantes :

0	.....	nul
1, 2	.....	très mal
3, 4, 5	.....	mal
6, 7, 8	.....	médiocre
9, 10, 11	.....	passable
12, 13, 14	.....	assez bien
15, 16, 17	.....	bien
18, 19	.....	très bien
20	.....	parfait

Chaque note est multipliée par le coefficient fixé à l'article 7. La somme des produits ainsi obtenus forme le nombre total des points pour l'ensemble des épreuves.

ART. 16. — Nul ne peut entrer en ligne pour le classement définitif s'il n'a obtenu un total d'au moins 120 points pour l'ensemble des compositions.

Est éliminé tout candidat ayant obtenu une note inférieure à 9 pour une composition quelconque, à l'exception toutefois de la note obtenue à l'épreuve d'arabe.

Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de points, la priorité est assurée à celui qui a la note la plus élevée pour la composition de droit civil.

ART. 17. — Le président du jury ouvre les enveloppes qui contiennent les bulletins individuels indiquant les noms des candidats, et rapproche ces noms des devises portées en tête des compositions annotées.

ART. 18. — Deux listes A et B sont dressées par le jury comprenant les noms des candidats ayant obtenu le minimum global de 120 points et n'ayant pas eu de note éliminatoire.

Sur la liste A est inscrit un nombre de candidats égal à celui des emplois mis au concours, les candidats étant classés d'après les points qu'ils ont obtenus, à quelque catégorie qu'ils appartiennent.

Sur la liste B sont inscrits les noms des candidats sujets marocains dans la limite du nombre des emplois à eux réservés au titre du dahir du 14 mars 1939 et en vertu de l'arrêté résidentiel du 14 mars 1939.

Dans le cas où tous les candidats de la liste B figureraient également sur la liste A celle-ci devient la liste définitive, chaque candidat conservant son numéro de classement.

Dans le cas contraire, les candidats inscrits sur la liste B sont appelés à remplacer les derniers de la liste A, de manière que la liste définitive comprenne, dans les conditions prévues ci-dessus, autant de candidats bénéficiaires des emplois réservés qu'il y a d'emplois réservés.

Les sujets marocains bénéficiaires d'emplois réservés ne peuvent figurer sur la liste définitive que jusqu'à concurrence du nombre d'emplois qui leur sont réservés. Si les résultats du concours laissent disponibles une partie de ces emplois, ceux-ci sont attribués aux autres candidats classés en rang utile.

ART. 19. — Le directeur arrête la liste nominative des candidats admis définitivement.

ART. 20. — Il est pourvu aux emplois vacants suivant l'ordre de classement. Mais les candidats sujets marocains admis définitivement peuvent être nommés dans les emplois qui leur ont été réservés sans qu'il soit tenu compte de cet ordre.

ART. 21. — L'arrêté du 31 mars 1939 est abrogé.

Rabat, le 10 mai 1941.

LURBE.



## ANNEXE

### Programme du concours

#### I. — Droit civil.

Code civil français, livres I, II, III.

#### II. — Droit commercial et droit international privé.

1° Droit commercial :

Code de commerce français, livres I et III.

2° Droit international privé :

De la nationalité ; nationalité d'origine, changement de nationalité, de la condition civile des étrangers ; Nationalité des personnes morales et des sociétés ; Dahir sur la condition civile des Français et des étrangers dans le Protectorat français au Maroc.

#### III. — Organisation administrative, judiciaire et financière, et législation immobilière du Protectorat français au Maroc.

Acte d'Algésiras. Protectorat de la République française au Maroc. Représentation de la République française au Maroc.

Le Commissaire résident général, l'administration centrale.

Le Makhzen, le Sultan, le Grand Vizir, les ministres.

Organisation régionale : régions militaires, régions civiles.

Autorités indigènes.

Organisation judiciaire : justice française, justice indigène.

Organisation municipale : pachas, services municipaux, commissions municipales.

Organisation financière : budget, revenus, impôts.

Régime de l'immatriculation et législation applicable aux immeubles immatriculés.

Régime de la propriété immobilière non immatriculée.

Domaine public de l'Etat.

Domaine privé de l'Etat.

Domaine municipal.

Biens collectifs de tribus.

Régime des biens en tribus de coutume berbère.

Biens habous.

Régime des mines.

Expropriation pour cause d'utilité publique.

Crédit immobilier.

#### IV. — Langue arabe.

Une épreuve du niveau du certificat d'arabe dialectal marocain.

#### Bibliographie.

(Voir bibliographie annexée à l'arrêté du 10 mai 1941 ci-après concernant l'examen d'aptitude professionnelle au grade de rédacteur de la conservation foncière).

**Arrêté du directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement fixant les conditions, formes et programme de l'examen d'aptitude professionnelle au grade de rédacteur de la conservation foncière.**

**LE DIRECTEUR DE LA PRODUCTION AGRICOLE, DU COMMERCE ET DU RAVITAILLEMENT**, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 23 avril 1938 portant organisation du personnel du service de la conservation foncière et, notamment, son article 11,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Un examen d'aptitude professionnelle est ouvert chaque fois que les besoins du service l'exigent pour le recrutement aux emplois de rédacteur de la conservation foncière.

Un arrêté du directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement fixe, sur la proposition du chef du service de la conservation foncière, le nombre d'emplois à pourvoir par la voie de l'examen.

Le même arrêté rappelle, le cas échéant, le nombre des places réservées aux sujets marocains par la décision prise en exécution de l'arrêté résidentiel du 14 mars 1939 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission des emplois réservés aux sujets marocains pour l'accès aux administrations publiques du Protectorat.

Un avis spécial de cet examen est porté à la connaissance du personnel.

**ART. 2.** — Les demandes d'inscription à l'examen doivent parvenir au service de la conservation foncière un mois au moins avant la date fixée pour l'examen.

Les agents autorisés à concourir sont avisés en temps utile.

**ART. 3.** — Les candidats qui ont échoué trois fois à l'examen ne peuvent être autorisés à s'y représenter.

**ART. 4.** — Le programme des connaissances exigées et des épreuves auxquelles doivent satisfaire les candidats est annexé au présent arrêté. Il indique la durée de chaque épreuve et le coefficient dont sera affecté la note de chaque épreuve.

Chaque composition est notée de 0 à 20, les chiffres ayant les significations ci-après :

0	.....	nul
1, 2	.....	très mal
3, 4, 5	.....	mal
6, 7, 8	.....	médiocre
9, 10, 11	.....	passable
12, 13, 14	.....	assez bien
15, 16, 17	.....	bien
18, 19	.....	très bien
20	.....	parfait

**ART. 5.** — Les épreuves exclusivement écrites ont lieu à Rabat, sous la surveillance d'une commission de trois membres.

**ART. 6.** — Un mois au moins avant la date fixée pour l'ouverture de l'examen, les sujets des compositions sont enfermés dans des enveloppes scellées et cachetées qui portent les suscriptions suivantes :

« Examen d'aptitude professionnelle pour l'emploi de rédacteur « de la conservation foncière. »

« Enveloppes à ouvrir en présence des candidats par le président de la commission de surveillance des épreuves. »

**ART. 7.** — Au commencement de chaque séance, le président ouvre les enveloppes en présence des candidats.

Il est interdit aux candidats, sous peine d'exclusion, d'avoir aucune communication, soit entre eux, soit avec le dehors, et de consulter aucun document.

**ART. 8.** — Les compositions des candidats ne sont pas signées par eux. Le candidat inscrit en tête de chacune d'elles une devise et un signe à son choix, qui restent les mêmes pour toutes les compositions. Il reporte cette devise et ce signe sur un bulletin qui porte, en outre, ses nom, prénoms et sa signature. Ce bulletin est remis, sous pli cacheté, au président de la commission de surveillance en même temps que la première composition.

Le président de la commission de surveillance réunit, sous un pli cacheté, les enveloppes contenant les devises ; il réunit également, sous pli et sous paquet cacheté, à la fin de chaque séance,

les compositions remises par les candidats et dresse un procès-verbal constatant les opérations et, s'il y a lieu, les incidents auxquels elles ont donné lieu.

**ART. 9.** — Les compositions sont corrigées par un jury d'examen unique, composé de la façon suivante :

1° Le directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement, président ;

2° Le chef du service de la conservation foncière ;

3° Un maître de conférences de droit au centre des études juridiques et administratives de Rabat ;

4° Un conservateur de la propriété foncière ;

5° Un inspecteur du service de la conservation foncière.

Le jury fixe la note attribuée à chaque composition et totalise les points attribués à chaque candidat, en multipliant chaque note par le coefficient correspondant à chaque épreuve.

L'ouverture des enveloppes contenant les noms, devises et signes des candidats n'a lieu qu'après l'achèvement de ce classement.

**ART. 10.** — Le jury totalise les points des épreuves en y ajoutant une majoration de 0 à 40 points attribués par le chef du service, pour appréciation des services rendus dans l'administration foncière.

Nul ne peut entrer en ligne de compte pour le classement définitif s'il n'a obtenu un total de points au moins égal aux deux tiers du maximum des points pouvant être obtenus aux épreuves.

Est éliminé tout candidat ayant obtenu une note inférieure à 8 pour une composition quelconque.

**ART. 11.** — Parmi les candidats citoyens français ayant atteint le minimum de points fixé à l'article 10, ceux qui auront produit le certificat d'arabe dialectal marocain délivré par l'Institut des hautes études marocaines ou d'un diplôme au moins équivalent, bénéficieront pour le classement définitif d'une majoration de dix points.

Ceux qui ne seront pas titulaires d'un de ces diplômes subiront une épreuve de langue arabe comportant une interrogation du niveau dudit certificat et qui sera cotée de 0 à 10. Cette note n'est pas éliminatoire, elle entre en ligne de compte pour le classement définitif.

**ART. 12.** — Deux listes sont dressées par le jury comprenant les noms des candidats ayant obtenu, en y comprenant la majoration prévue à l'article 10 ainsi que pour les citoyens français, la majoration de dix points ou la note de l'épreuve de langue arabe prévue à l'article 11, un total de points au moins égal aux deux tiers du maximum des points pouvant être obtenus aux épreuves.

Les candidats classés dans l'une et l'autre liste reçoivent une bonification de 15 points s'ils sont titulaires du diplôme de licencié en droit ; 10 points s'ils sont titulaires du diplôme de bachelier de l'enseignement secondaire, cette dernière bonification ne pouvant se cumuler avec la précédente ; 10 points s'ils sont titulaires du certificat d'études juridiques et administratives marocaines.

La première liste comprend un nombre de candidats égal à celui des emplois mis au concours, les candidats étant classés d'après les points qu'ils ont obtenus, à quelque catégorie qu'ils appartiennent.

La seconde liste comprend seulement les noms des candidats sujets marocains dans la limite du nombre des emplois à eux réservés au titre du dahir du 14 mars 1939 et en vertu de l'arrêté résidentiel du 14 mars 1939.

Dans le cas où tous les candidats de la seconde liste figureraient également sur la première, celle-ci devient la liste définitive, chaque candidat conservant son numéro de classement.

Dans le cas contraire, les candidats inscrits sur la seconde liste seront appelés à remplacer les derniers de la première liste, de manière que la liste définitive comprenne, dans les conditions prévues ci-dessus, autant de candidats bénéficiaires des emplois réservés qu'il y a d'emplois réservés.

**ART. 13.** — Le directeur arrête la liste nominative des candidats admis définitivement.

**ART. 14.** — Il est pourvu aux emplois vacants suivant l'ordre de classement. Mais les candidats sujets marocains admis définitivement peuvent être nommés dans les emplois qui leur ont été réservés sans qu'il soit tenu compte de cet ordre.

Rabat, le 10 mai 1941.

LURBE.

## ANNEXE

## Programme des épreuves

1° Lettre ou rapport sur une question de service relevant des matières comprises aux paragraphes I, II et IV du programme : durée 4 heures, coefficient 5 ;

2° Rédaction d'une note sur l'organisation administrative judiciaire et financière du Maroc : durée 4 heures, coefficient 4 (paragraphe III du programme) ;

3° Composition sur la législation immobilière du Maroc (paragraphe IV du programme) : durée 4 heures, coefficient 4.

Total des coefficients : 13.

## Programme des matières

## I. — Droit civil

Code civil français, livres I, II, III.

## II. — Droit commercial et droit international privé

1° Droit commercial :

Code de commerce français, livres I et III.

2° Droit international privé :

De la nationalité : nationalité d'origine, changement de nationalité, de la condition civile des étrangers ;

Nationalité des personnes morales et des sociétés ;

Dahir sur la condition civile des Français et des étrangers dans le Protectorat français du Maroc.

## III. — Organisation administrative, judiciaire et financière du Protectorat français au Maroc

Acte d'Algésiras. Protectorat de la République française au Maroc. Représentation de la République française au Maroc.

Le Commissaire résident général, l'administration centrale.

Le Makhzen, le Sultan, le Grand Vizir, les ministres.

Organisation régionale : régions militaires, régions civiles.

Autorités indigènes.

Organisation judiciaire : justice française, justice indigène.

Organisation municipale : pachas, services municipaux, commissions municipales.

Organisation financière : budget, revenus, impôts.

## IV. — Législation immobilière du Protectorat français au Maroc

Régime de l'immatriculation et législation applicable aux immeubles immatriculés.

Régime de la propriété immobilière non immatriculée.

Domaine public de l'Etat.

Domaine privé de l'Etat.

Domaine municipal.

Biens collectifs de tribus.

Régime des biens en tribus de coutume berbère.

Bien habous.

Régime des mines.

Expropriation pour cause d'utilité publique.

Crédit immobilier.

## Bibliographie

(Concours et examen professionnel pour l'emploi de rédacteur de la conservation foncière.)

A. MÉRIGNAC : *Traité de législation et d'économie coloniale*. Paris, Sirey, 1925.

A. GIRAULT : *Principes de colonisation et de législation. Les protectorats de la Tunisie et du Maroc* (Sirey, éditeur).

P. LOUIS-RIVIÈRE : *Traité, codes et lois du Maroc* (Tome I). Paris, Sirey, 1924. *Précis de législation marocaine*. Paris, Sirey, 1927.

I. GOULVEN : *Traité d'économie et de législation marocaine*, 2 volumes. Paris, librairie des Sciences économiques et sociales (Marcel Rivière, 1927).

R. HOFFHERR : *L'économie marocaine* (Sirey, éditeur).

BÉLIARD : *Le concept de la propriété au Maroc dans la législation issue des dahirs*. Thèse, Paris, 1924 (Sagot, éditeur).

P. MAUCHAUSSÉ : *L'évolution du régime minier au Maroc français*. Thèse, Paris, 1931. (Sirey, éditeur).

P. DECROUX : *La vie municipale au Maroc*. Thèse, Lyon, 1931 (Bosc frères, M. et L. Riou, éditeurs, Lyon).

R. MARCHAL : *Précis de législation financière marocaine* (Edition 1936).

J. MILLERON et L. POVÉDA : *Précis élémentaire de législation budgétaire et de comptabilité administrative chérifiennes*. (Rabat, Povéda, 1938).

A. GRILLET : *Les alignements en droit marocain*. (Sirey, 1936).

A. SONNIER : *Le régime juridique des eaux au Maroc*. (Sirey, 1933).

E. BESSON : *Les livres fonciers et la réforme hypothécaire* (Paris, Sirey).

P. LESGURE : *Du double régime foncier de la Tunisie* (B. Borrel, éditeur).

G. SOULMAGNON : *La loi tunisienne du 1<sup>er</sup> juillet 1885 sur la propriété immobilière et le régime des livres fonciers*. (Paris, Sirey, 1933).

Ch. JACQUET et E. VÉTELLARD : *Traité de la mainlevée d'hypothèque et des radiations d'inscriptions* (E.-B. Soubiran, éditeur, Toulouse).

G. JAGER : *L'expropriation en droit public chérifien*.

Arrêté du directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement fixant les dates des concours et examen pour l'attribution d'emplois de rédacteur de la conservation foncière.

LE DIRECTEUR DE LA PRODUCTION AGRICOLE, DU COMMERCE ET DU RAVITAILLEMENT, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu les arrêtés du directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement en date du 10 mai 1941 réglementant le concours et l'examen professionnel donnant accès au grade de rédacteur de la conservation foncière,

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont ouverts, à la direction de la production agricole, du commerce et du ravitaillement (conservation foncière), les concours et examen ci-après :

1° Les lundi 21 juillet 1941 et mardi 22 juillet 1941, un concours pour l'attribution de trois emplois de rédacteur de la conservation foncière.

Sur ces trois emplois un est réservé aux sujets marocains ;

2° Les mercredi 23 juillet 1941 et jeudi 24 juillet 1941, un examen professionnel réservé au personnel en fonctions dans les cadres du service de la conservation foncière pour l'attribution d'un emploi de rédacteur de la conservation foncière.

Art. 2. — Les listes d'inscription ouvertes à la direction de la production agricole, du commerce et du ravitaillement (service de la conservation foncière) seront closes pour le concours le 21 juin 1941 et pour l'examen professionnel le 23 juin 1941.

Rabat, le 10 mai 1941.

LURBE.

## LISTE DES PERMIS DE PROSPECTION rayés pour renonciation, non-paiement des redevances, fin de validité.

N°	TITULAIRE	CARTE
1299	Société nouvelle des mines de Zellidja.	Ksabi (O.)
1300	id.	id.

## LISTE DES PERMIS DE RECHERCHE ACCORDES PENDANT LE MOIS D'AVRIL 1941

NUMERO du permis	DATE d'institution	TITULAIRES	CARTE au 1/200.000*	DESIGNATION DU POINT PIVOT	DESIGNATION du centre du carré	Catégorie
5987	16 avril 1941.	Société marocaine de mines et produits chimiques, 6, boulevard du 4 <sup>e</sup> -Zouaves, Casablanca.				
5988	id.	id.	Benahmed (E. O.)	Angle N.-E. de Darrat Zekkara.	3.500 <sup>m</sup> N., 1.400 <sup>m</sup> O.	II
5989	id.	id.	id.	id.	3.800 <sup>m</sup> N., 2.600 <sup>m</sup> E.	II
5990	id.	Société nord-africaine industrielle et commerciale (Sonaf), 25, rue Védrières, Casablanca.	id.	id.	2.000 <sup>m</sup> N., 6.600 <sup>m</sup> E.	II
5991	id.	M. Papadopoulos Jean, Riad Zitoun Kédim, n° 2, Marrakech-médina.	Oulmès et Azrou (E. O.)	Angle E. du marabout Sidi Mohamed ben Amar.	700 <sup>m</sup> N., 1.600 <sup>m</sup> E.	III
5920	id.	Société chérifienne de Recherches minières, avenue Dar-el-Maghzen, Rabat.	Marrakech (N.-O.)	Centre du marabout de Sidi Abdallah Haouaoui.	7.200 <sup>m</sup> O., 200 <sup>m</sup> N.	II
5921	id.	id.	Tazoult (E.)	Angle S.-E. du bordj de Tizi-n-Taratine.	2.200 <sup>m</sup> O., 600 <sup>m</sup> N.	II
5922	id.	id.	Taroudannt (E.) et Kerdouz (E.)	Axe du marabout de Sidi Ali ou Abdallah.	4.000 <sup>m</sup> O., 6.900 <sup>m</sup> S.	II
5923	id.	id.	Taroudannt (E.) Alougoum (O.)	id.	4.000 <sup>m</sup> O., 4.000 <sup>m</sup> S.	II
5924	id.	id.	Alougoum (O.)	Centre du sommet caractéristique situé au N.-E. du massif principal de l'Adrir.	200 <sup>m</sup> S., 4.000 <sup>m</sup> O.	II
5925	id.	id.	Tazoult (E.)	id.	4.000 <sup>m</sup> O., 3.800 <sup>m</sup> N.	II
5926	id.	id.	id.	Axe de la tour N.-O. de l'Agadir Melloul (Jdid).	1.500 <sup>m</sup> O., 4.000 <sup>m</sup> N.	II
5927	id.	id.	id.	id.	1.500 <sup>m</sup> E.	II
5928	id.	id.	id.	id.	5.500 <sup>m</sup> E., 4.000 <sup>m</sup> S.	II
			id.	id.	5.500 <sup>m</sup> E.	II

RENOUVELLEMENT SPÉCIAL  
des permis de recherche de 4<sup>e</sup> catégorie

Articles 114, 115, 116 du dahir du 19 décembre 1938.

Liste des permis renouvelés pour une période de quatre ans.

NUMÉROS DES PERMIS	TITULAIRE	DATE DE RENOUELEMENT
4625 à 4630	Société chérifienne des pétroles	16 avril 1941.
4632 à 4638	id.	id.
4645 à 4652	id.	id.
4655 à 4677	id.	id.
4679 à 4689	id.	id.
4701	id.	id.
4703	id.	id.
4712 à 4717	id.	id.
4678	Société financière franco-belge de colonisation.	id.
4690 à 4700	id.	id.
4702	id.	id.
4705 à 4707	Société chérifienne d'études minières de Tizeroutine.	id.
4709	id.	id.
4710	id.	id.
4718 à 4721	id.	id.
4725	id.	id.
4726	id.	id.
4729	id.	id.
4730	id.	id.

## LISTE DES PERMIS DE RECHERCHE

rayés pour renonciation, non-paiement des redevances, fin de validité.

NUMÉROS	TITULAIRE	CARTE
5168	Société des argiles de Bou-Adra.	Taurirt (E.)
5169	Soudan William.	id.
5170	Cornand Gabriel.	Benahmed et Casablanca.
5171	Société marocaine de mines et produits chimiques.	Marrakech (S.-E.)
5172	Duboscq Georges.	Marrakech (N.-O.)
5178	Société marocaine de mines et produits chimiques.	Marrakech (S.-E.)
5179	Mohamed ben Ali.	Benahmed (E.)
5180	id.	id.
5181	id.	id.
5182	Abt Albert.	Casablanca (E.)
5183	Busset Francis.	Mazagan (E. O.)
5184	Abdelaziz ben Hamadih.	Marrakech (S.-E.)
5185	Société minière des Rehamna.	Mechra ben Abbou (E.-O.)
5186	id.	id.
5187	id.	id.
5188	id.	id.
5189	Corrias Antoine.	id.
5190	id.	id.
3482	Arrighi Gustave.	Tamlet (O.)
5133	Moretti Raphaël.	Marrakech (N.-E.)

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1471, du 3 janvier 1941, page 6.

Dahir du 19 décembre 1940 (19 kaada 1359) modifiant le dahir du 24 avril 1937 (12 safar 1356) portant création de l'Office chérifien interprofessionnel du blé.

Article unique (2° paragraphe). —

Au lieu de :

« Huit représentants de l'agriculture, dont trois choisis parmi les membres des chambres d'agriculture..... » ;

Lire :

« Neuf représentants de l'agriculture, dont quatre choisis parmi les membres des chambres d'agriculture..... ».

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1482, du 21 mars 1941, page 337.

Tableau des experts agréés et des interprètes-traducteurs assermentés près la cour d'appel et les tribunaux du Maroc pour l'année judiciaire 1941.

A la rubrique « Mécanique », Casablanca :

Au lieu de :

« Guillaume Louis, ingénieur des arts et métiers, à Casablanca... » ;

Lire :

« Guillaume Louis, ingénieur des arts et manufactures, à Casablanca... ».

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1487, du 25 avril 1941, page 500.

Arrêté du directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement fixant les prix maxima des huiles d'olives à la production.

Article 1<sup>er</sup> § 4. —

Au lieu de :

« Huiles fines : huiles de bon goût légèrement marqué » ;

Lire :

« Huiles fines : huiles de goût légèrement marqué ».

Article 2 § 2. —

Au lieu de :

« Huiles d'olives extra et raffinées : 18 fr. 50 le kilo » ;

Lire :

« Huiles d'olives extra : 18 fr. 50 le kilo ».

(La suite sans modification).

#### Corps du contrôle civil au Maroc

Par arrêtés de l'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, en date du 17 avril 1941.

M. Havre Louis, contrôleur civil de 3<sup>e</sup> classe le 1<sup>er</sup> août 1938, adjoint au chef du territoire de Marrakech, est reclassé, au 1<sup>er</sup> octobre 1940, contrôleur civil de 3<sup>e</sup> classe (2<sup>e</sup> échelon), avec une ancienneté de 50 mois ;

M. Agier Marcel, contrôleur civil de 3<sup>e</sup> classe le 1<sup>er</sup> août 1938, secrétaire général régional à la région de Rabat, est reclassé au 1<sup>er</sup> octobre 1940, contrôleur civil de 3<sup>e</sup> classe (2<sup>e</sup> échelon), avec une ancienneté de 26 mois ;

M. Guyot d'Asnières de Salins Xavier, contrôleur civil de 3<sup>e</sup> classe le 26 novembre 1938, hors cadres, à la disposition du Haut commissaire auprès des Etats du Levant sous mandat, est reclassé, au 1<sup>er</sup> octobre 1940, contrôleur civil de 3<sup>e</sup> classe (2<sup>e</sup> échelon), avec une ancienneté de 22 mois et 5 jours ;

M. Ducros André, contrôleur civil de 3<sup>e</sup> classe le 1<sup>er</sup> février 1939, chef de la circonscription de Marrakech-banlieue, est reclassé, au 1<sup>er</sup> octobre 1940, contrôleur civil de 3<sup>e</sup> classe (2<sup>e</sup> échelon), avec une ancienneté de 20 mois ;

M. Vayre Lucien, contrôleur civil de 3<sup>e</sup> classe le 1<sup>er</sup> août 1939, chef du cercle de Figuig, est reclassé, au 1<sup>er</sup> octobre 1940, contrôleur civil de 3<sup>e</sup> classe (2<sup>e</sup> échelon), avec une ancienneté de 14 mois ;

M. Husson Jean, contrôleur civil de 3<sup>e</sup> classe le 1<sup>er</sup> août 1939, secrétaire général régional à la région d'Oujda, est reclassé, au 1<sup>er</sup> octobre 1940, contrôleur civil de 3<sup>e</sup> classe (2<sup>e</sup> échelon), avec une ancienneté de 14 mois ;

M. Blagny Robert, contrôleur civil de 4<sup>e</sup> classe le 1<sup>er</sup> août 1939, chef de l'annexe de Berrechid, est reclassé, au 1<sup>er</sup> octobre 1940, contrôleur civil de 3<sup>e</sup> classe (1<sup>er</sup> échelon), avec une ancienneté de 14 mois ;

M. Teyssier Marie, contrôleur civil de 4<sup>e</sup> classe le 1<sup>er</sup> août 1939, chef de la circonscription et des services municipaux de Sefrou, est reclassé, au 1<sup>er</sup> octobre 1940, contrôleur civil de 3<sup>e</sup> classe (1<sup>er</sup> échelon), avec une ancienneté de 14 mois ;

M. Bois Jacques, contrôleur civil de 4<sup>e</sup> classe le 1<sup>er</sup> août 1939, adjoint au chef du territoire de Mazagan, est reclassé, au 1<sup>er</sup> octobre 1940, contrôleur civil de 3<sup>e</sup> classe (1<sup>er</sup> échelon), avec une ancienneté de 14 mois ;

M. Doudinot de la Boissière Jean, contrôleur civil suppléant de 4<sup>e</sup> classe le 3 janvier 1937, adjoint au chef de la circonscription des Rehamna, à Marrakech, est reclassé, au 1<sup>er</sup> octobre 1940, contrôleur civil adjoint de 3<sup>e</sup> classe, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> octobre 1939 ;

M. Chenebeux Rémy, contrôleur civil suppléant de 4<sup>e</sup> classe le 16 février 1938, adjoint au chef de la circonscription de Souk-el-Arba-du-Rharb, est reclassé, au 1<sup>er</sup> octobre 1940, contrôleur civil adjoint de 3<sup>e</sup> classe, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> octobre 1939 ;

M. Revol Pierre, contrôleur civil suppléant de 4<sup>e</sup> classe le 18 février 1938, prisonnier de guerre, est reclassé, au 1<sup>er</sup> octobre 1940, contrôleur civil adjoint de 3<sup>e</sup> classe, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> octobre 1939 ;

M. Fresneau Léon, contrôleur civil suppléant de 4<sup>e</sup> classe le 18 février 1939, à la région de Casablanca, est reclassé, au 1<sup>er</sup> octobre 1940, contrôleur civil adjoint de 3<sup>e</sup> classe, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> octobre 1939 ;

M. Bazin Henri, contrôleur civil suppléant de 4<sup>e</sup> classe le 23 février 1938, chef du poste de Martimprey-du-Kiss, est reclassé, au 1<sup>er</sup> octobre 1940, contrôleur civil adjoint de 3<sup>e</sup> classe, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> octobre 1939 ;

M. Coïdan Etienne, contrôleur civil suppléant de 4<sup>e</sup> classe, le 4 août 1938, adjoint au chef de la circonscription de Khemissèt, est reclassé, au 1<sup>er</sup> octobre 1940, contrôleur civil adjoint de 3<sup>e</sup> classe, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> octobre 1939.

#### PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

##### Mouvements de personnel

##### JUSTICE FRANÇAISE

Par arrêté du procureur général près la cour d'appel en date du 3 mai 1941, M. Mokhefi Abdelkader, commis de 1<sup>re</sup> classe, est promu commis principal de 3<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> avril 1941.

## SERVICES DE SECURITE PUBLIQUE

Par arrêtés du directeur des services de sécurité publique en date des 2 et 3 mai 1941, sont nommés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1941 :

*Gardiens de la paix stagiaires*

Houssine Omar ben Saïd ;  
 Salah ben Brahim ben Salah ;  
 Moktar ben Aomar ben Rahal ;  
 Mohamed ben Mohamed ben Abdelmoumen ;  
 Abbès ben Bouchta ben Lachemi ;  
 Mohamed ben Ali ben Abbas ;  
 Bouchaïb ben Abdelkader ben Arbi ;  
 Mimoun ben Mohamed ben Messaoud ;  
 Mohamed ben Habib ;  
 Belayd ben Ahmed ben Tahar ;  
 Hamidou ben Salah ben Chaïb ;  
 Mohamed ben Abbas ben Moulaye Ali ;  
 El Arbi ben el Mahjoub ben Mohamed ;  
 El Mehdi ben Mohamed ben Ali ;  
 Abdesselem ben Ahmed ben Belkheir ;  
 Mohamed ben el Habib ben Kassem ;  
 Ahmed ben Mohamed ben Bouzguia ;  
 Abdounebi ben Mohamed Laoufir,  
 Djilali ben Taïbi ben Larbi ;  
 Lhasen ben Mohamed ben Ali ;  
 Menouar ben Mohamed ben Hadj ;  
 Driss ben ej Jilali ben Abderrahman ;  
 Allèl ben Larbi ben Laziri ;  
 Kaddour ben Dahman ben Mahjoub ;  
 Lahadi ben Mohamed ben Haj Abdallah ;  
 Mohamed ben Abdesselem ben Abbès ;  
 Mohamed ben M'Hamed ben Abdallah ;  
 Mohamed ben M'Hamed ben Ahmed ;  
 Mohamed ben Saïd ben Saïd ;  
 Moussa ben Ahmed, dit « Mourjani » ;  
 Mohamed ben Allèl ben Cherbaoui ;  
 Mohamed ben Larbi ben Mohamed Doukkali ;  
 Abbès ben Mohamed ben Abbès ;  
 Bouchaïb ben Abbès ben Ahmed ;  
 Mohamed ben Larbi ben M'Bark ;  
 Mohamed ben Kaddour ben Djilali ;  
 Mohamed ben Bahloul ben Hachemi ;  
 Mohamed ben Moulay Taïbi ben Mohamed ;  
 Louadoudi ben Maati ben el Hadj ;  
 Lahcen ben Lahcen ben Djilali ;  
 Bachir ben Mahjoub ben Fatah ;  
 Bouazza ben Mohamed ben Lachemi ;  
 Djilali ben Brahim ben Omar ;  
 Fatah ben Mohamed ;  
 M'Bark ben Abbès ben Kaouna ;  
 Mohamed ben Allal ben Ahmed ;  
 M'Hamed ben Aomar ben Kaddour ;  
 Aomar ben Mohamed ben Mekki ;  
 Khalifa ben Ahmed ben Hadj ;  
 Ahmed ben Fatah ben Mohamed ;  
 Mohamed ben Bouchaïb ben Feddal ;  
 Ali ben Mohamed ben M'Bark ;  
 Mohamed ben Ahmed ben el Haj Larbi ;  
 Larbi ben Tahar ben Mekki ;  
 Mohamed ben Larbi ben Ali ;  
 Lahssèn ben Kebir ben Bouafid ;  
 Mohamed ben Mustapha ben Sliman ;  
 Boudjema ben Mohamed ;  
 Moulay Ahmed ben Larbi ben Habib ;  
 Mohamed ben Maati ben Mohamed ;  
 Ahmed ben Mohamed ben M'Bili ;  
 Saïd ben Ali ben Bark ;  
 Miloudi ben Bouazza ben Mohamed ;  
 Sliman ben Abdelkader ben Lakdar ;  
 Abderrahman ben Mohamed ben Abdelkader ;  
 Youssef ben Ahmed ;  
 Lhasen ben Liazid ben Mohamed ;  
 Abderrahman ben Lyazid ben Moulay Ali ;  
 Ahmed ben Fatmi Cherké ;  
 Ahmed ben M'A Ahmed ben M'A Ahmed ben Skali ;

Lhabib ben Ali ben Ahmed ;  
 Mohamed ben Hamou ben Ahmed.  
 Mohamed ben Allèl ben Larbi ;  
 Kaddour ben Abdelkader ben Moussa.

Par arrêté du directeur des services de sécurité publique en date du 3 mai 1941, sont nommés surveillants stagiaires, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1940, les surveillants auxiliaires désignés ci-après :

MM. Valéry Ignace, Mariani Jean, Gibout Adrien, Lucchinacci Jacques, Dintzer Jean-Baptiste, Calova Marcel, Laurent Alain.

\* \* \*

## DIRECTION DES FINANCES

Par arrêtés du directeur adjoint de l'administration des douanes en date du 23 avril 1941, sont nommés, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1941 :

*Cavalier de 8<sup>e</sup> classe*

Moha ben Hassen ben Haddou, matricule 482 ;  
 Mohamed ben M'Hamed ben Azzouz, matricule 483.

*Gardien de 5<sup>e</sup> classe*

Omar ben M'Barek ben Allal, matricule 484 ;  
 Mohamed Tridano ben Hadj Boubkeur ben Mohamed, matricule 485 ;  
 Bohan ben Ahmed ben el Fatmi, matricule 487 ;  
 Driss ben el Rhazi, matricule 488 ;  
 Abdelkader ben Mohamed ben Belkasssem, matricule 489 ;  
 Brahim ben Ahmed ben Lahcen Soussi, matricule 490.

*Préposé-chef de 6<sup>e</sup> classe*

M. Roman Fernand-Roger.

Par arrêté du directeur adjoint de l'administration des douanes en date du 23 avril 1941, est promu, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1941 :

*Chef de poste de 3<sup>e</sup> classe*

M. Canarelli Antoine, sous-brigadier de 1<sup>re</sup> classe.

\* \* \*

DIRECTION DES COMMUNICATIONS,  
DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DU TRAVAIL

Par arrêtés du directeur des communications, de la production industrielle et du travail en date du 29 avril 1941, MM. Ventajou Joseph et Piesvaux Jean, conducteurs des travaux publics, admis à l'emploi d'ingénieur adjoint des travaux publics à la suite de l'examen professionnel de 1941, sont nommés, à dater du 1<sup>er</sup> mai 1941, ingénieurs adjoints des travaux publics de 4<sup>e</sup> classe.

Par arrêtés du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones en date du 15 mars 1941, M<sup>mes</sup> Baleyte Berthe et Martin Madeleine, dames employées de 1<sup>re</sup> classe, sont promues dames commis principaux de 3<sup>e</sup> classe à compter du 16 mars 1941.

Par arrêtés du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones en date du 22 avril 1941, sont promus :

*Rédacteur principal de 3<sup>e</sup> classe*

(à compter du 26 février 1941)

M. Giraud Yoland, rédacteur de 1<sup>re</sup> classe.

(à compter du 11 mars 1941)

M. Cazalet Jacques, rédacteur de 1<sup>re</sup> classe.

*Rédacteur principal de 2<sup>e</sup> classe*

(à compter du 26 mars 1941)

M. Grau Raoul, rédacteur principal de 3<sup>e</sup> classe.

*Dame commis principal de 1<sup>re</sup> classe*(à compter du 1<sup>er</sup> mars 1941)M<sup>me</sup> Lafon Jeanne, dame commis principal des services administratifs de 2<sup>e</sup> classe.*Contrôleur de 3<sup>e</sup> classe*(à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1941)M. Moreau Georges, contrôleur de 4<sup>e</sup> classe.

(à compter du 6 janvier 1941)

M. Erdinger César, contrôleur de 4<sup>e</sup> classe.*Receveur de 4<sup>e</sup> classe (1<sup>er</sup> échelon)*(à compter du 1<sup>er</sup> mars 1941)M. Lirzin Michel, receveur de 4<sup>e</sup> classe (2<sup>e</sup> échelon).*Vérificateur principal des I. E. M. de 3<sup>e</sup> classe*

(à compter du 21 janvier 1941)

M. Gégot Robert, vérificateur des I. E. M. de 4<sup>e</sup> classe.*Vérificateur principal de 4<sup>e</sup> classe*

(à compter du 6 février 1941)

MM. Mérendet Jean et Tréfigny Guy, vérificateurs des I. E. M. de 1<sup>re</sup> classe.*Dame commis principal de 2<sup>e</sup> classe*

(à compter du 6 janvier 1941)

M<sup>me</sup> Allard Marguerite, dame commis principal de 3<sup>e</sup> classe.

(à compter du 21 janvier 1941)

M<sup>me</sup> Chastang Germaine, dame commis principal de 3<sup>e</sup> classe.

(à compter du 16 février 1941)

M<sup>lle</sup> Humbert Blanche, dame commis principal de 3<sup>e</sup> classe.

(à compter du 21 mars 1941)

M<sup>me</sup> Dalmas Louise, dame commis principal de 3<sup>e</sup> classe.*Dame commis de 3<sup>e</sup> classe*(à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1941)M<sup>me</sup> Merle Madeleine, dame commis de 4<sup>e</sup> classe.(à compter du 1<sup>er</sup> février 1941)M<sup>lle</sup> Escriva Marcelle, dame commis de 4<sup>e</sup> classe.*Dame employée de 3<sup>e</sup> classe*(à compter du 1<sup>er</sup> février 1941)M<sup>mes</sup> Ben Haïm Thérèse, Berge Marie, Bourdet Rose, Canet Yvette, Comole Marguerite, Dalmas Marcelle, Lanes Fernande, Méliçon Arthémise, M<sup>lle</sup> Cristelli Marie, dames employées de 4<sup>e</sup> classe.

Par arrêtés du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 31 mars 1941 :

M. Caillat Georges, commis de 1<sup>re</sup> classe, est promu rédacteur des services extérieurs de 2<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> avril 1941 ;M<sup>me</sup> Louvet Françoise, dame employée de 1<sup>re</sup> classe, est promue dame commis principal de 3<sup>e</sup> classe à compter du 16 mars 1941.

\* \* \*

DIRECTION DE LA PRODUCTION AGRICOLE, DU COMMERCE  
ET DU RAVITAILLEMENTPar arrêtés du directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement en date du 1<sup>er</sup> mars 1941, sont nommés après concours à compter du 1<sup>er</sup> mars 1941 :*Inspecteur adjoint stagiaire de l'agriculture*

MM. Cadiot Jean, ingénieur agricole ; Delécluse Roger et Jourdan Max, ingénieurs de l'Institut agricole d'Algérie.

*Inspecteur adjoint stagiaire de l'horticulture*

MM. Guénot Guy et Briand Marcel, anciens élèves diplômés de l'École nationale d'horticulture de Versailles.

Par arrêtés du chef du service des forêts, de la conservation foncière et du cadastre, en date des 1<sup>er</sup> et 6 avril 1941, sont promus à compter du 1<sup>er</sup> avril 1941 :*Inspecteur des eaux et forêts de 3<sup>e</sup> classe*M. Métro André, inspecteur de 4<sup>e</sup> classe.*Brigadier-chef des eaux et forêts (1<sup>er</sup> échelon)*M. Cha Jules, brigadier de 1<sup>re</sup> classe.*Brigadier des eaux et forêts de 3<sup>e</sup> classe*M. Jacquemin Charles, brigadier de 4<sup>e</sup> classe.*Garde des eaux et forêts de 1<sup>re</sup> classe*MM. Ambrosi Pascal, Bailhes Mathieu, Métrot Henri, gardes de 2<sup>e</sup> classe.*Cavalier des eaux et forêts de 2<sup>e</sup> classe*Messoud ben Addou, cavalier de 3<sup>e</sup> classe.*Cavalier des eaux et forêts de 3<sup>e</sup> classe*Mohamed ben Abdallah, cavalier de 4<sup>e</sup> classe.Par arrêtés du chef du service des forêts, de la conservation foncière et du cadastre en date du 21 avril 1941, sont promus, à compter du 1<sup>er</sup> mai 1941 :*Topographe principal de 1<sup>re</sup> classe*M. Ivanoff Serge, topographe principal de 2<sup>e</sup> classe.*Topographe de 1<sup>re</sup> classe*M. Fournel André, topographe de 2<sup>e</sup> classe.*Dessinateur principal hors classe*M. Tisserant André, dessinateur principal de 1<sup>re</sup> classe.*Commis principal hors classe*M. Humbert Maurice, commis principal de 1<sup>re</sup> classe.*Commis principal de 3<sup>e</sup> classe*M. Bonname Roger, commis de 1<sup>re</sup> classe.

\* \* \*

## DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Par arrêté du directeur de l'instruction publique en date du 2 avril 1941, M. Bétan Simon, instituteur de 5<sup>e</sup> classe, est nommé instituteur indigène (ancien cadre) de 5<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1941, avec 3 ans d'ancienneté de classe.Par arrêté du directeur de l'instruction publique en date du 12 avril 1941, M. Riche Jacques, archiviste de 3<sup>e</sup> classe, est nommé archiviste de 2<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1941.Par arrêté du directeur de l'instruction publique en date du 24 avril 1941, M. Gouriou François, professeur chargé de cours de 5<sup>e</sup> classe, est nommé professeur chargé de cours de 4<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1940, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> avril 1940.Par arrêtés du directeur de l'instruction publique en date du 29 avril 1941, les institutrices désignées ci-après sont nommées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1941 institutrices indigènes (ancien cadre) dans les conditions ci-après :*A la 3<sup>e</sup> classe*M<sup>me</sup> Bensoussan, née Amouyal Julie, avec 1 an 1 mois d'ancienneté.*A la 4<sup>e</sup> classe*M<sup>me</sup> Djerassi, née Hazan Violette, avec 1 an d'ancienneté.*A la 6<sup>e</sup> classe*M<sup>lle</sup> Choucroun Simone, avec 3 ans d'ancienneté.

## DIRECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA JEUNESSE

Par arrêtés du directeur de la santé publique et de la jeunesse en date du 6 mai 1941, sont nommés infirmiers stagiaires à compter du 1<sup>er</sup> avril 1941 les infirmiers auxiliaires désignés ci-après :

Lhacen ben Mohamed, Saïd ben Athmar, Bouchaïb ben Ahmed, Abdallah ben Mohamed, Bousbir Sain ben Ramdam, Madjoub ben Allal, Ouazziz ben Taïbi, Abbès ben Mekki, Mahjoub ben Lachemi, Aomar ben Lhacen, Mohamed ou Ahmed, Abdesselem ben Bou Ayed, Mohamed ben Ahmed.

Réintégration dans leur administration d'origine  
de fonctionnaires en service détaché.

Par arrêté du directeur de l'instruction publique en date du 29 avril 1941, M. Michel André, censeur non agrégé de 1<sup>re</sup> classe, remis à la disposition de son administration d'origine à compter du 1<sup>er</sup> février 1941, est placé en congé d'expectative de réintégration pour une période d'un mois à compter de la même date.

## Radiation des cadres

Par arrêté viziriel en date du 14 mai 1941, M. Griguer Charles, sous-chef de division de 1<sup>re</sup> classe du cadre particulier de l'Office marocain des mutilés, combattants, victimes de la guerre et pupilles de la nation, relevé de ses fonctions à compter du 14 décembre 1940, est admis à faire valoir ses droits à la retraite ou à la liquidation de son compte à la caisse de prévoyance à compter du 14 mars 1941, et rayé des cadres à la même date.

Par arrêté du directeur des services de sécurité publique en date du 22 avril 1941, le gardien de la paix stagiaire Moulan Maurice, dont la démission est acceptée à compter du 10 avril 1941, est rayé des cadres du personnel des services actifs de la police générale à la même date.

Par arrêté du directeur adjoint de l'administration des douanes en date du 9 avril 1941, le cavalier de 3<sup>e</sup> classe Larbi ben Mohamed el Harizi est révoqué de ses fonctions à compter du 3 avril 1941, et rayé des cadres à la même date.

Par arrêté du directeur de l'instruction publique en date du 28 février 1941, M<sup>me</sup> Rey, née Bayle Alphonsine, institutrice de 1<sup>re</sup> classe, remise à la disposition de son administration d'origine à compter du 1<sup>er</sup> mai 1941 pour faire valoir ses droits à la retraite, est rayée des cadres à la même date.

Par arrêtés du directeur de l'instruction publique en date des 6, 25 et 28 mars 1941, les institutrices désignées ci-après, admises à faire valoir leurs droits à la retraite, sont rayées des cadres :

(à compter du 1<sup>er</sup> avril 1941)

M<sup>me</sup> Baradat, née Estève Rolande, institutrice de 3<sup>e</sup> classe.

(à compter du 1<sup>er</sup> juin 1941)

M<sup>mes</sup> Massardier, née Bayle Augustine, institutrice de 1<sup>re</sup> classe ; Verrière, née Peyremaure-Debord Hélène, institutrice de 3<sup>e</sup> classe.

Par arrêté du directeur de l'instruction publique en date du 15 avril 1941, M<sup>me</sup> Boye, née Pons Jeanne, institutrice de 1<sup>re</sup> classe, remise à la disposition de son administration d'origine à compter du 1<sup>er</sup> avril 1941 pour faire valoir ses droits à la retraite, est rayée des cadres à la même date.

Par arrêté du directeur de l'instruction publique en date du 23 avril 1941, M. Le Tourneau Roger, professeur agrégé de 4<sup>e</sup> classe, remis à la disposition de son administration d'origine, est rayé des cadres à compter du 25 mars 1941.

Par arrêté du directeur de l'instruction publique en date du 24 avril 1941, M. Léonetti Jean, inspecteur adjoint de 2<sup>e</sup> classe des monuments historiques, relevé de ses fonctions à compter du

22 décembre 1940 et admis à faire valoir ses droits à la retraite ou à la caisse de prévoyance marocaine, est rayé des cadres à dater du 22 mars 1941.

(Application du dahir du 29 août 1940 fixant la limite d'âge des fonctionnaires et agents des services publics du Protectorat.)

Par arrêté du directeur adjoint des régies financières en date du 16 janvier 1941, M. Humbert Joanny, chef de service de perception de 1<sup>re</sup> classe, admis à faire valoir ses droits à la retraite ou à la liquidation de son compte à la caisse de prévoyance marocaine par application du dahir du 29 août 1940, est rayé des cadres à compter du 1<sup>er</sup> mars 1941.

(Rectificatif au B. O. n° 1487, du 25 avril 1941, page 512.)

Par arrêté du chef du service des forêts, de la conservation foncière et du cadastre en date du 29 avril 1941, M. Tonnelé André, topographe principal hors classe, atteint par la limite d'âge par application du dahir du 29 août 1940, est rayé des cadres à compter du 1<sup>er</sup> mai 1941.

## Concession de pensions civiles

Par arrêté viziriel en date du 10 mai 1941 sont concédées les pensions civiles ci-après :

Bénéficiaire : M<sup>me</sup> Muller Catherine, ex-épouse divorcée à son profit de feu Morgana Alexandre, topographe principal.

Nature de la pension : article 23, paragraphe 2.

Montant :

1<sup>o</sup> Pension de réversion : 17.196 francs ;

2<sup>o</sup> Pension complémentaire : 6.534 francs.

Deux pensions temporaires d'orphelins :

1<sup>o</sup> Montant principal : 6.878 francs ;

2<sup>o</sup> Montant complémentaire : 2.613 francs.

Effet : 31 octobre 1940.

## Caisse marocaine des rentes viagères

Par arrêté viziriel en date du 10 mai 1941, sont concédées la rente viagère et l'allocation d'Etat annuelles ci-après :

Bénéficiaire : M. Bensimon Jacob.

Grade : ex-commis auxiliaire de la direction des communications, de la production industrielle et du travail.

Nature : rente viagère et allocation d'Etat non réversibles.

Montant : 3.098 francs.

Effet : 1<sup>er</sup> janvier 1941.

Par arrêté viziriel en date du 10 mai 1941, sont concédées la rente viagère et l'allocation d'Etat annuelles ci-après :

Bénéficiaire : M. Solères Joseph-Marie-Alexandre-Henri.

Grade : ex-agent auxiliaire des services municipaux de Casablanca.

Nature : rente viagère et allocation d'Etat réversibles pour moitié sur la tête du conjoint.

Montant : 6.314 francs.

Effet : 1<sup>er</sup> octobre 1940.

Par arrêté viziriel en date du 10 mai 1941 (application du dahir du 14 décembre 1940, article 8), sont concédées la rente viagère et l'allocation d'Etat annuelles ci-après :

Bénéficiaire : M. Kalfèche Jean-Baptiste.

Grade : ex-ouvrier auxiliaire des P.T.T.

Nature : rente viagère et allocation d'Etat réversibles pour moitié sur la tête du conjoint.

Montant : 901 francs.

Effet : 1<sup>er</sup> octobre 1940.

Par arrêté viziriel en date du 10 mai 1941 (application du dahir du 14 décembre 1940, article 8), sont concédées la rente viagère et l'allocation d'Etat annuelles ci-après :

Bénéficiaire : M. Granger Léon.

Grade : ex-agent auxiliaire du service des forêts.

Nature : rente viagère et allocation d'Etat réversibles pour moitié sur la tête du conjoint.

Montant : 5.908 francs.

Effet : 1<sup>er</sup> octobre 1940.

Par arrêté viziriel en date du 10 mai 1941, sont concédées la rente viagère et l'allocation d'Etat annuelles ci-après :

Bénéficiaire : M. Moret Fernand.

Grade : ex-agent auxiliaire de la direction des communications, de la production industrielle et du travail.

Nature : rente viagère et allocation d'Etat réversibles pour moitié sur la tête du conjoint.

Montant : 640 francs.

Effet : 1<sup>er</sup> octobre 1940.

Par arrêté viziriel en date du 10 mai 1941, sont concédées la rente viagère et l'allocation d'Etat annuelles ci-après :

Bénéficiaire : M<sup>lle</sup> Corcos Rachel-Sophie.

Grade : ex-agent auxiliaire de la direction des communications, de la production industrielle et du travail.

Nature : rente viagère et allocation d'Etat non réversibles.

Montant : 1.007 francs.

Effet : 1<sup>er</sup> janvier 1941.

#### Concession de pension de réversion

à des ayants droit d'un militaire de la garde de S. M. le Sultan.

Date de l'arrêté viziriel : 10 mai 1941.

Bénéficiaire : Bellal ben Messaoud, tuteur légal des enfants mineurs : Embark ben Belkeur, Ramdana bent Belkeur, ayants droit de Belkeur ben Messaoud.

Grade : ex-mokadem.

Date du décès : 2 février 1941.

Montant de la pension annuelle : 1.473 francs.

Effet : 3 février 1941.

### PARTIE NON OFFICIELLE

#### Avis d'examen

En exécution d'un arrêté du directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement, en date du 10 mai 1941, un examen professionnel, réservé au personnel en fonctions dans les cadres du service de la conservation foncière, pour l'attribution d'un emploi de rédacteur de la conservation foncière, aura lieu à Rabat les 23 et 24 juillet 1941.

La liste d'inscription des candidats sera close le 23 juin 1941.

#### Avis de concours pour l'emploi de rédacteur stagiaire à la direction des finances.

Un concours pour l'emploi de rédacteur stagiaire à la direction des finances s'ouvrira le 8 septembre 1941 à Rabat, dans les conditions fixées par l'arrêté du directeur des finances, en date du 18 mars 1939, modifié les 12 octobre 1940 et 30 avril 1941.

Le nombre des places mises au concours est fixé à sept. Deux des emplois à pourvoir sont réservés aux sujets marocains conformément au dahir et à l'arrêté résidentiel du 14 mars 1939. Toutefois, au cas où aucun des candidats au titre des emplois réservés n'obtiendrait le minimum des points prévus par l'arrêté susvisé du 18 mars 1939, ces emplois seraient attribués aux autres candidats.

Les candidats devront adresser leur demande sur papier timbré, accompagnée des pièces réglementaires exigées, avant le 8 août 1941, date de la clôture des inscriptions, au directeur des finances (bureau du personnel), à Rabat.

#### Diplômes exigés

Baccalauréat de l'enseignement secondaire ou brevet supérieur de l'enseignement primaire et, en outre, licence en droit ou titre universitaire équivalent.

Les candidats peuvent, sur la demande exprimée dans leur lettre de candidature, subir une épreuve de langue arabe comportant une interrogation du niveau du certificat d'arabe dialectal marocain.

Des majorations de points seront accordées, pour le classement définitif, aux candidats citoyens français titulaires du certificat d'arabe dialectal marocain ou d'un diplôme équivalent ou à ceux qui auront subi avec succès l'épreuve de langue arabe.

L'attention des candidats est appelée sur une des dispositions nouvelles prises par l'arrêté du directeur des finances du 12 octobre 1940, qui subordonne la titularisation en fin de stage à la connaissance des éléments de la langue arabe.

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser à la direction des finances (bureau du personnel).

#### Avis de concours

Un concours pour le recrutement de quatre adjoints stagiaires de contrôle aura lieu à partir du 5 août 1941.

Le total des places ainsi mises au concours pourra être augmenté d'un nombre égal à celui des vacances qui se produiraient, dans le cadre des adjoints de contrôle, avant le commencement des épreuves.

Les épreuves écrites auront lieu simultanément à Rabat et à Alger. Les épreuves orales se dérouleront exclusivement à Rabat.

Les adjoints de contrôle, fonctionnaires d'autorité appartenant au service actif, sont affectés dans les circonscriptions de contrôle civil et y secondent les agents du corps du contrôle civil dans leur tâche politique, administrative et judiciaire.

Les traitements de base des adjoints de contrôle s'échelonnent de 12.000 francs (adjoints stagiaires) à 39.000 francs (adjoints principaux hors classe).

Les adjoints de contrôle perçoivent, en outre, une majoration marocaine de 38 % de leur traitement de base, une indemnité annuelle de fonctions de 2.700 francs et toutes les indemnités qui, d'une manière générale, sont allouées aux fonctionnaires chérifiens, en raison de leurs charges de famille, de la cherté de vie, etc.

Les inscriptions seront reçues à la direction des affaires politiques, à Rabat, jusqu'au 5 juillet 1941, dernier délai.

#### Diplômes exigés :

Sont seuls autorisés à prendre part aux épreuves du concours les candidats citoyens français, justifiant du diplôme de bachelier de l'enseignement secondaire ou du brevet supérieur de l'enseignement primaire ou du certificat d'études juridiques et administratives, délivré par l'Institut des hautes études marocaines, ou du certificat de capacité en droit ou du diplôme de l'Ecole des langues orientales vivantes (langue arabe ou dialectes berbères).

Sont admis également à prendre part audit concours les candidats qui, bien que n'étant pas bacheliers, justifieraient de la possession d'une licence en droit, ès lettres ou ès sciences.

Tous renseignements complémentaires concernant les conditions d'admission au concours et le programme des épreuves seront fournis par la direction des affaires politiques aux candidats qui en feront la demande.

En exécution d'un arrêté du directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement en date du 10 mai 1941, un concours pour l'attribution de trois emplois de rédacteur de la conservation foncière, dont un réservé aux sujets marocains, aura lieu à Rabat, les 21 et 22 juillet 1941.

La liste d'inscription des candidats, ouverte au service de la conservation foncière à Rabat, sera close le 21 juin 1941.

Les conditions et le programme du concours sont fixés par un arrêté du directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement en date du 10 mai 1941, publié au *Bulletin officiel*.

Tous renseignements utiles seront fournis, sur demande, par la direction de la production agricole, du commerce et du ravitaillement (service de la conservation foncière).



En exécution d'un arrêté du directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement en date du 10 mai 1941, un concours réservé aux auxiliaires du service de la conservation foncière, pour l'attribution de quatre emplois de commis stagiaire de la conservation foncière, dont un réservé aux sujets marocains, aura lieu à Rabat, le 25 juillet 1941.

La liste d'inscription des candidats, ouverte au service de la conservation foncière à Rabat, sera close le 25 juin 1941.

DIRECTION DES FINANCES

Service des perceptions

*Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs*

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 14 MAI 1941. — *Patentes 1941* : centre de Boucheron, 2<sup>e</sup> émission 1939 et 2<sup>e</sup> émission 1940 ; bureau des affaires indigènes d'Ain-Leuh, 3<sup>e</sup> émission 1940 ; contrôle civil de Boulhaut, 2<sup>e</sup> émission 1940 ; centre de Tedders, 2<sup>e</sup> émission 1940 ; Meknès-médina, 6<sup>e</sup> émission 1939 ; Midelt, 3<sup>e</sup> émission 1940 ; centre de Boudenib, 2<sup>e</sup> émission 1940 ; Ouezzane, 4<sup>e</sup> émission 1940 ; Petitjean, 5<sup>e</sup> émission 1939 ; contrôle civil de Rabat-banlieue, 3<sup>e</sup> émission 1939 et 3<sup>e</sup> émission 1940 ; Rabat-nord, 9<sup>e</sup> émission 1939 et 7<sup>e</sup> émission 1940 ; Rabat-Aviation, 3<sup>e</sup> émission 1940 ; contrôle civil de Marchand, 3<sup>e</sup> émission 1940 ; Salé, 4<sup>e</sup> émission 1939 ; contrôle civil de Salé-banlieue, 3<sup>e</sup> émission 1940 ; Settat-banlieue, 3<sup>e</sup> émission 1939 et 3<sup>e</sup> émission 1940 ; contrôle civil des Oulad Saïd, 2<sup>e</sup> émission 1939 et 2<sup>e</sup> émission 1940 ; contrôle civil d'Oulmès, 4<sup>e</sup> émission 1940 ; centre de Dar-ould-Zidouh, 2<sup>e</sup> émission 1940.

*Patentes et taxe d'habitation 1941* : Casablanca-centre 11<sup>e</sup> émission 1940 ; centre de Boulhaut, 2<sup>e</sup> émission 1940 ; Meknès-ville nouvelle, 7<sup>e</sup> émission 1940 ; Oujda, 9<sup>e</sup> émission 1939 ; Petitjean, 5<sup>e</sup> émission 1940 ; Rabat-sud, 8<sup>e</sup> émission 1939 et 7<sup>e</sup> émission 1940 ; Salé, 6<sup>e</sup> émission 1940 ; Rabat-nord, 6<sup>e</sup> émission 1940.

*Taxe urbaine 1941* : Marrakech-médina, articles 1<sup>er</sup> à 45.

LE 29 MAI 1941. — *Patentes 1941* : Rabat-nord, articles 11.001 à 12.275 ; Ouezzane, articles 2.001 à 3.059.

*Taxe urbaine 1941* : Ouezzane, articles 4.001 à 6.579 ; Meknès-médina, articles 1<sup>er</sup> à 1.161.

LE 22 MAI 1941. — *Patentes 1941* : Rabat-Aviation, articles 1.501 à 1.558.

*Taxe d'habitation 1941* : Rabat-Aviation, articles 1.001 à 1.280.

LE 3 JUIN 1941. — *Taxe d'habitation 1941* : Casablanca-ouest, articles 10.001 à 12.243 et 80.001 à 82.922 ; Marrakech-médina, articles 28.001 à 29.445.

*Taxe urbaine 1941* : Casablanca-sud, articles 61.501 à 62.790 ; Meknès-médina, articles 12.001 à 17.316.

LE 29 MAI 1941. — *Limitation des bénéficiaires 1940* : Fès-médina, rôle n° 4 ; Casablanca-centre, rôle n° 15 ; Casablanca-nord, rôle n° 15.

*Patentes 1941* : Taroudannt, 3<sup>e</sup> émission 1940 ; bureau des affaires indigènes d'El-Hammam, 3<sup>e</sup> émission 1940 ; centre de Tiflet, 3<sup>e</sup> émission 1940.

— *Patentes et taxe d'habitation 1941* : Port-Lyautey, 11<sup>e</sup> émission 1940.

Le directeur adjoint des régies financières,

R. PICTON.

## Qu'est-ce qu'un BON DU TRÉSOR ?

LE BON DU TRÉSOR CONSTITUE  
UN EMPLOI TEMPORAIRE TRÈS  
INTERESSANT DE TOUT L'ARGENT  
LIQUIDE DONT LES PARTICULIERS  
OU LES ENTREPRISES N'ONT  
PAS IMMÉDIATEMENT BESOIN.

LES ÉCHÉANCES sont à 6 mois, 1 an  
2 ans

LES COUPURES sont de 500 - 1.000  
5.000 - 10.000 Frs. etc...

L'INTÉRÊT PAYÉ D'AVANCE est de  
Bon de 75 à 105 jours 1,75 %  
Bon à 6 mois... 2 %  
Bon à 1 an... 2,50 %  
Bon à 2 ans... 3 %

LES BONS SONT DÉLIVRÉS : 1 - au  
porteur et le souscrip-  
teur garde l'anonymat.  
2 - à ordre et le nom  
est inscrit sur le Bon  
ce qui présente une  
garantie contre la  
perte ou le vol les  
Bons peuvent faire  
l'objet d'un endosse-  
ment.

SOUSCRIRE AUX BONS DU  
TRÉSOR, C'EST AFFIRMER SA  
CONFIANCE EN LA FRANCE,  
COOPÉRER AU REDRESSERMENT  
NATIONAL, SAUVEGARDER SES  
INTÉRÊTS PERSONNELS.

VOUS TROUVEREZ DES BONS DU TRÉSOR  
DANS LES :

Principales Caisses Publiques, les  
Bureaux de Poste, les Banques et  
chez les Notaires.